



Ville de Velaux

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3^{ème} trimestre 2021

Deuxième partie

ARRETES DE POLICE - ANNEE 2021

<u>N° Acte</u>	<u>Date</u>	<u>Objet</u>	<u>Date Affichage</u>
3T2021			
211	30/06/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Course de caisse à savon	02/07/21
212	09/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Course de caisse à savon	13/07/21
213	07/07/21	Permission de Voirie / Implantation appuis télécom - Chemin plaine de Pécout	08/07/21
214	02/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Enrochement et reprise enrobé - Chemin de la Vérane	06/07/21
215	07/07/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Implantation appuis télécom - Chemin plaine de Pécout	08/07/21
216	07/07/21	Permission de Voirie / Implantation appuis télécom - Route de Rognac	08/07/21
217	07/07/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Implantation appuis télécom - Route de Rognac	08/07/21
218	07/07/21	Permission de Voirie / Implantation appuis télécom - Chemin du Moulin	08/07/21
219	07/07/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Implantation appuis télécom - Chemin du Moulin	08/07/21
220	06/07/21	Permission de Voirie / Branchement EU - 115 montée des Aires	08/07/21
221	06/07/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Branchement EU - 115 montée des Aires	08/07/21
222	06/07/21	Permission de Voirie / Branchement EU - avenue Jean Pallet	08/07/21
223	06/07/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Branchement EU - avenue Jean Pallet	08/07/21
224	06/07/21	Permission de Voirie / Raccordement réseau électrique - avenue Jean Pallet	08/07/21
226	06/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Déploiement de la fibre - ensemble de la commune	13/07/21
227	08/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Stationnement benne à gravats - Rue Marius André	13/07/21
228	09/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - Impasse du Berger	13/07/21
229	09/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Installation des forrains - Place JB Comte	13/07/21
230	09/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Bénédiction des chevaux	13/07/21
231	12/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Livraison béton - avenue Toulouse Lautrec	15/07/21
232	15/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - Rue F Mistral	19/07/21
233	15/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Benne à gravats - Allée des Oliviers	19/07/21
234	19/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - Rue F Mistral	23/07/21
235	19/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Edification d'une clôture - Avenue B	22/07/21

ARRETES DE POLICE - ANNEE 2021

<u>N° Acte</u>	<u>Date</u>	<u>Objet</u>	<u>Date Affichage</u>
236	19/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Livraison béton - Avenue A Guillard	23/07/21
237	19/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Branchement électrique et pose compteur - Avenue Jean Pallet	22/07/21
238	20/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Débroussaillage - Gymnase R Couderc	24/07/21
239	20/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Pose échaffaudage - Rue du Barri	24/07/21
240	21/07/21	Permission de voirie / Branchements EU - Avenue B. ANGLES	22/07/21
241	21/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Raccordementt EU - Avenue B Angles	22/07/21
242	23/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Signalisation verticale et horizontale - Verdier 1 et 2	27/07/21
243	26/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Reprise des enrobés - avenues Berlioz, Debussy, Van Gogh	29/07/21
244	26/07/21	Permission de voirie / Branchement EP - Avenue Paul Cezanne	27/07/21
245	26/07/21	Permission de voirie / Raccordement électrique - Lot La Peraude	30/07/21
246	27/07/21	Règlementation de la circulation et du stationnement / Nettoyage - Grand Rue	30/07/21
247	28/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - Rue Victor Hugo	02/08/21
248	30/07/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Raccordement AEP - Avenue J Pallet	02/08/21
249	29/07/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - Grand Rue	02/08/21
250	10/08/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Renouvellement du réseau basse tension - Avenue A de Beaucaire	12/08/21
251	10/08/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Renouvellement du réseau basse tension - Folco Batoncelli, Louise Collet, Fortuné Chaillan, Louis Roumieux, Marcel Provence et Emile Sicard	12/08/21
252	02/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / remplacement signalétique - Route de Rognac	06/08/21
253	04/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / remplacement signalétique- Verdier 1 et 2	09/08/21
254	04/08/21	Permission de voirie / pose de conduites télécom - Avenue Pierre Puget	09/08/21
255	06/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Nettoyage voirie - Route de Rognac	12/08/21
256	09/08/21	Permission de voirie / travaux de raccordement - Avenue Pierre Puget	11/08/21
257	09/08/21	Permission de voirie / travaux de raccordement - Folco Batoncelli, Louise Collet, Fortuné Chaillan, Louis Roumieux, Marcel Provence et Emile	11/08/21

ARRETES DE POLICE - ANNEE 2021

<u>N° Acte</u>	<u>Date</u>	<u>Objet</u>	<u>Date Affichage</u>
258	10/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - Rue du Château d'If	13/08/21
259	10/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Travaux conduite FT - Avenue De Gaulle et l'angle du chemin d'Aix	13/08/21
260	12/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Installation base de vie chantier - Parking de la Vérane	17/08/21
261	12/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / +3,5 Tonnes -Secteur Colline	17/08/21
263	20/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Cueillette des Olives sur les espaces publics	25/08/21
264	24/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Panneau de signalisation - Avenue Hector Berlioz et angle Allée Niccolo Paganini	27/08/21
265	24/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Interdiction de tourner à gauche - Allée Niccolo Paganini vers avenue Hector Berlioz	27/08/21
266	25/08/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Branchement AEP - Avenue P Cezanne	26/08/21
267	25/08/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Branchement AEP - Avenue Pierre Puget et CD55D	26/08/21
268	25/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Stationnement camion 3,5 tonnes - Montée des Aires	30/08/21
269	26/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Benne et compresseur - Impasse Argelas	30/08/21
270	30/08/21	Permission de voirie / Branchement eau - Chemin d'Aix	31/08/21
271	30/08/21	Permission de voirie / Pose de 5 compteurs - Rue Ampere	31/08/21
272	27/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - parking JB Comte	31/08/21
273	27/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Enrochement - Chemin de la Verane	31/08/21
274	30/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - rue Victor Hugo	01/09/21
275	30/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Forum des associations	01/09/21
276	02/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Foire	04/09/21
277	06/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Camion nacelle - Route de Rognac	09/09/21
278	06/09/21	Permission de voirie / Raccordement électrique - Impasse renée Cassin	08/09/21
279	09/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / travaux isolement des comples - Rue Anatole France	13/09/21
280	13/09/21	Permission de voirie / Raccordement AEP - Avenues sarah Bernhardt et Bastistin Angles	15/09/21

ARRETES DE POLICE - ANNEE 2021

<u>N° Acte</u>	<u>Date</u>	<u>Objet</u>	<u>Date Affichage</u>
281	13/09/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Remplacement regard compteur - Rue André Ampère	15/09/21
282	09/09/21	Permission de voirie / Raccordement électrique - Rue André Ampère	13/09/21
283	09/09/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Branchement compteurs - Avenue Pierre Puget	13/09/21
285	13/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Journées du patrimoine - Avenue de la Gare	15/09/21
286	14/09/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Enfouissement réseau télécom - Avenue Pierre Puget	16/09/21
287	14/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Evacuation végétaux - Route de Rognac	16/09/21
288	16/09/21	Permission de voirie / Raccordement électrique - Avenue J Moulin	18/09/21
289	16/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Débroussaillage - Allée Marie Laurencin	20/09/21
290	16/09/21	Permission de voirie / Raccordement télécom - Avenue Pierre Puget	20/09/21
291	17/09/21	Permission de voirie / Raccordement borne Forrain - Chemin de la Garenne	21/09/21
292	20/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Réfection bitume - 500m en amont de la ferme du Vallon	23/09/21
293	27/08/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Travaux de voirie - abords des logements du Clos du Pressoir	31/08/21
294	20/09/21	Permission de voirie / Raccordement télécom - Impasse Renée Cassin	22/09/21
295	21/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / 3,5 tonnes livraison gaz - toute la commune	25/09/21
296	21/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Entretien toiture - Rue Diderot et devant l'ancien moulin	24/09/21
297	22/09/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Raccordement AEP - Avenue Batistin Angles	24/09/21
298	22/09/21	Autorisation d'occupation du domaine public / implantation poteau électrique - Chemin de la Bastide du Gendrame	24/09/21
299	23/09/21	Permission de voirie / Enfouissement fourreaux et pose de chambres - Rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière	27/09/21
300	23/09/21	Autorisation d'occupation du domaine public / enfouissement réseau télécom - Avenue Pierre Puget	27/09/21
301	23/09/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Réparation conduite FT - Rue André Marie Ampère	27/09/21
302	24/09/21	Permission de voirie / Extension réseau gaz - Avenues Sarah Bernhardt et Baptistin Angles	28/09/21
303	27/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / travaux de nettoyage - Grand Rue	30/09/21

ARRETES DE POLICE - ANNEE 2021

<u>N° Acte</u>	<u>Date</u>	<u>Objet</u>	<u>Date Affichage</u>
304	27/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / travaux de nettoyage - Parking rue Gentianes et route de Rognac	30/09/21
305	27/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Emménagement - Rue du Château d'If	30/09/21
306	28/09/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Renouvellement poteau incendie - Impasse des Argelas	30/09/21
307	28/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - Rue Victor Hugo	01/10/21
308	28/09/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Réparation conduite FT - Avenue Susane Valadon	30/09/21
309	28/09/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Raccordement électrique - Avenue Jean Pallet	30/09/21
310	29/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Emménagement - Rue Victor Hugo	04/10/21
311	29/09/21	Réglementation du stationnement et de la circulation / Emménagement - Place Caire	04/10/21
312	29/09/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Raccordement électrique - Avenues Baptistin Angles et sarah BernhardtRANCHEMENT AEP AGLE S. BERNHARDT ET B/ ANGLES	01/10/21
313	30/09/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Raccordement électrique - Impasse René Cassin	04/10/21

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0632/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 211

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **29/06/2021**, par laquelle **la société Provence Nuisibles, domicilié au N° 29 rue André Marie Ampère à Velaux**, nous demande l'autorisation de stationner un camion-nacelle allée de la Péraude aux abords de la Bastide Lopez pour effectuer l'enlèvement d'un nid de guêpes situé sous la toiture ;

Considérant l'étroitesse de l'allée de la Péraude ;

Considérant le risque accidentogène que peut présenter un camion-nacelle dans cette allée ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette allée ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler et stationner un camion-nacelle aux abords de la bastide Lopez située allée de la Péraude le mercredi **07/07/2021** entre **06 h 30 et 09 h 00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur le parking situé au bas de l'allée de la Péraude ainsi que les 3 places de stationnement jouxtant la Bastide Lopez du mardi **06/07/2021** à partir de **20 h 00** au mercredi **07/07/2021** à **09 h 00**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules et des piétons est interdite allée de la Péraude le mercredi **07/07/2021** entre **06 h 30 et 09 h 00** le temps de l'enlèvement du nid de guêpes.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler et la nacelle incombe au requérant, celle concernant l'interdiction de stationner à la police municipale.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

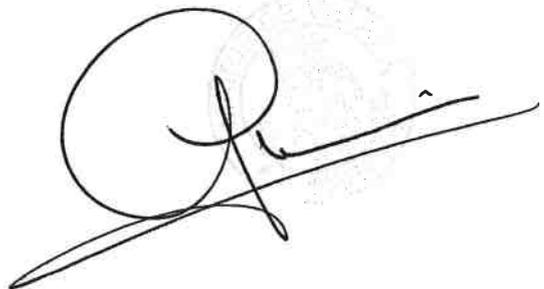
ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/06/2021

Affiché en Mairie le : 02/07/2021

Le Maire,
Y GUERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Guerin', written over a faint circular official stamp.

ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0654/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 212

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213- 6 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-6, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, et R 417-10 suivants ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, la demande effectuée le **02/07/2021** par le Comité des fêtes concernant la course de caisses à savon ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien notamment sur l'avenue de la Gare ;

Considérant le nombre important de participants à la manifestation ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit de stationner du n°1 avenue de la Gare jusqu'au rond-point de la croix se situant angle des avenues Hélène Boucher et Pierre Puget du **vendredi 30/07/2021 à partir de 20 h 00 au samedi 31/07/2021 à 21 h 00.**

ARTICLE 2 : Il est interdit de circuler du n°1 avenue de la Gare jusqu'au rond-point de la croix se situant angle des avenues Hélène Boucher et Pierre Puget le **samedi 31/07/2021 de 12 h 00 à 21 h 00.**

ARTICLE 3 : Il est interdit de stationner et de circuler sur le parking se situant au niveau du rond-point de la croix de la résidence Cœur de Provence **vendredi 30/07/2021 à partir de 20 h 00 au samedi 31/07/2021 à 21 h 00.**

ARTICLE 4 : La fermeture de la circulation des véhicules est effectuée par des véhicules des organisateurs et/ou du service de sécurité et/ou de service à la date et aux heures indiquée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Les organisateurs, les techniciens et les agents de la ville sont autorisés à circuler et stationner pour l'installation des divers dispositifs de sécurité, de limitation du parcours ou tout autre matériel sur l'avenue de la Gare et du parking situé au niveau du rond-point de la croix de la résidence Cœur de Provence de :

06 h 00 à 09 h 00, de 12 h 00 à 14 h 00 et de 18 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Brigade Territoriale de Velaux, Police Municipale, Service Technique,
CS BVA, Registre Administratif.

Fait à Velaux le : 09/07/2021

Affiché en mairie le : 13/07/2021

Le Maire
Y. GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 48 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 213

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22 juin 21, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par **M. Gerson Santo, 1, rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence**, souhaite procéder à des travaux pour l'implantation de 4 appuis télécom **Chemin Plaine de Pécout 13880 Velaux**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, l'entreprise **Constructel Rhône Durance** est autorisée à réaliser des travaux d'implantation de 4 appuis télécom **Chemin Plaine de Pécout 13880 Velaux**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/07/2021



POLICE MUNICIPALE

Réf : 0656/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 214

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **02/07/2021**, par laquelle l'entreprise CALVIN domiciliée à Berre-l'Etang, nous demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie et d'enrochement au niveau du N° 30 chemin de la Vérane ;

Considérant le flux de circulation des véhicules sur le chemin de la Vérane ;

Considérant le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier sur ce chemin;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue et ce lotissement;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer la mise en place d'un enrochement et des reprises d'enrobés du **09/07/2021 au 15/08/2021 entre 07 h 00 et 17 h 00**.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite au niveau du 30 chemin de la Vérane aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Une déviation est mise en place par le requérant aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner avec les véhicules de chantier même lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 6 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier et la circulation interdite incombe au requérant.

ARTICLE 7 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

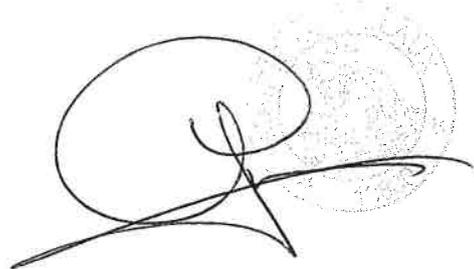
ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 02/07/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 06/07/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 48 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 215

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 190 en date du 22/06/21 ;

VU, la requête en date du 22 juin 2021, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par M. Gerson Santo, 1 rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder à des travaux d'implantation de 4 appuis télécom, Chemin Plaine de pécout 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise Constructel Rhône Durance est autorisée à stationner et circuler pour effectuer l'implantation de 4 appuis télécom, Chemin Plaine de pécout 13880 Velaux conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 28/06/21 au 30/07/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

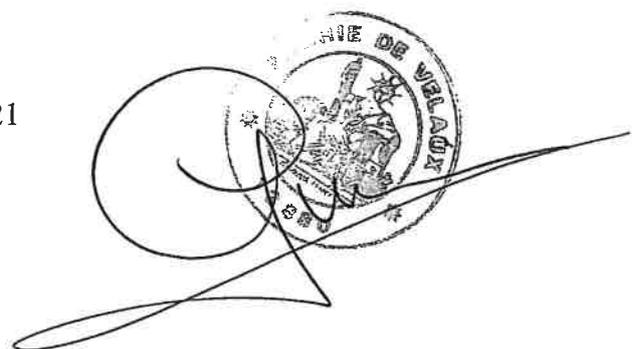
ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/07/2021

The image shows an official circular stamp of the Municipality of Velaux. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VELAUX' and '2021'. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in black ink.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 49 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 216

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22 juin 21, par laquelle **l'entreprise Constructel Rhône Durance, représentée par M. Gerson Santo, 1, rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder à des travaux pour l'implantation d'un appui télécom Route de Rognac 13880 Velaux**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, l'entreprise Constructel Rhône Durance est autorisée à réaliser des travaux d'implantation d'un appui télécom Route de Rognac 13880 Velaux

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

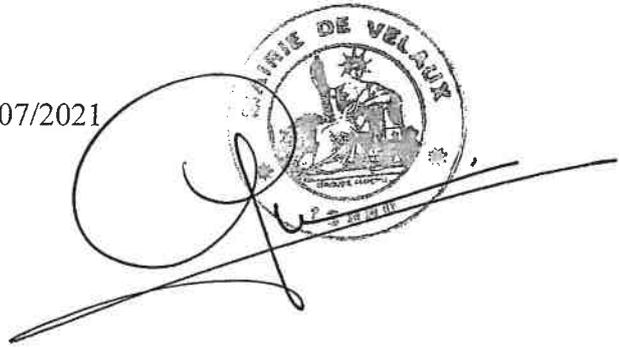
ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/07/2021

The image shows a circular official seal of the Municipality of Velaux. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text "MAIRIE DE VELAUX" and "1871". A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the seal, extending across it.

20

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 49 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 217

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 190 en date du 22/06/21 ;

VU, la requête en date du 22 juin 2021, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par M. Gerson Santo, 1 rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder l'implantation d'un appui télécom Route de Rognac 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **Constructel Rhône Durance** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer l'implantation d'un appui télécom Route de Rognac 13880 Velaux. conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 28/06/21 au 30/07/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

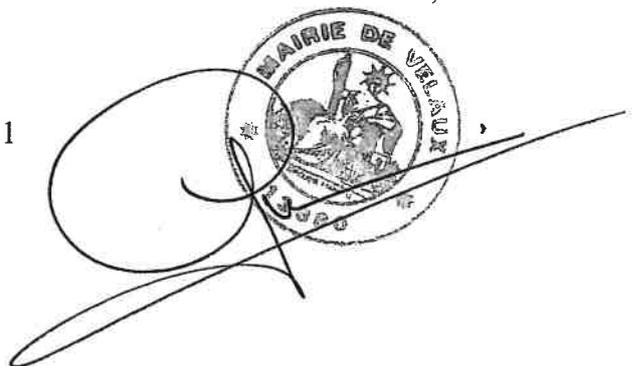
ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/07/2021

The image shows a large, stylized signature in black ink that overlaps the official seal of the Mairie de Velaux. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE VELAUX' around the perimeter and a central emblem featuring a figure on horseback. The signature is written over the seal, partially obscuring it.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 50 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 218

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22 juin 21, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par **M. Gerson Santo, 1, rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence**, souhaite procéder à des travaux pour **l'implantation d'un appui télécom Chemin du Moulin 13880 Velaux**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, l'entreprise Constructel Rhône Durance est autorisée à réaliser des travaux d'implantation d'un appui télécom Chemin du Moulin 13880 Velaux

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

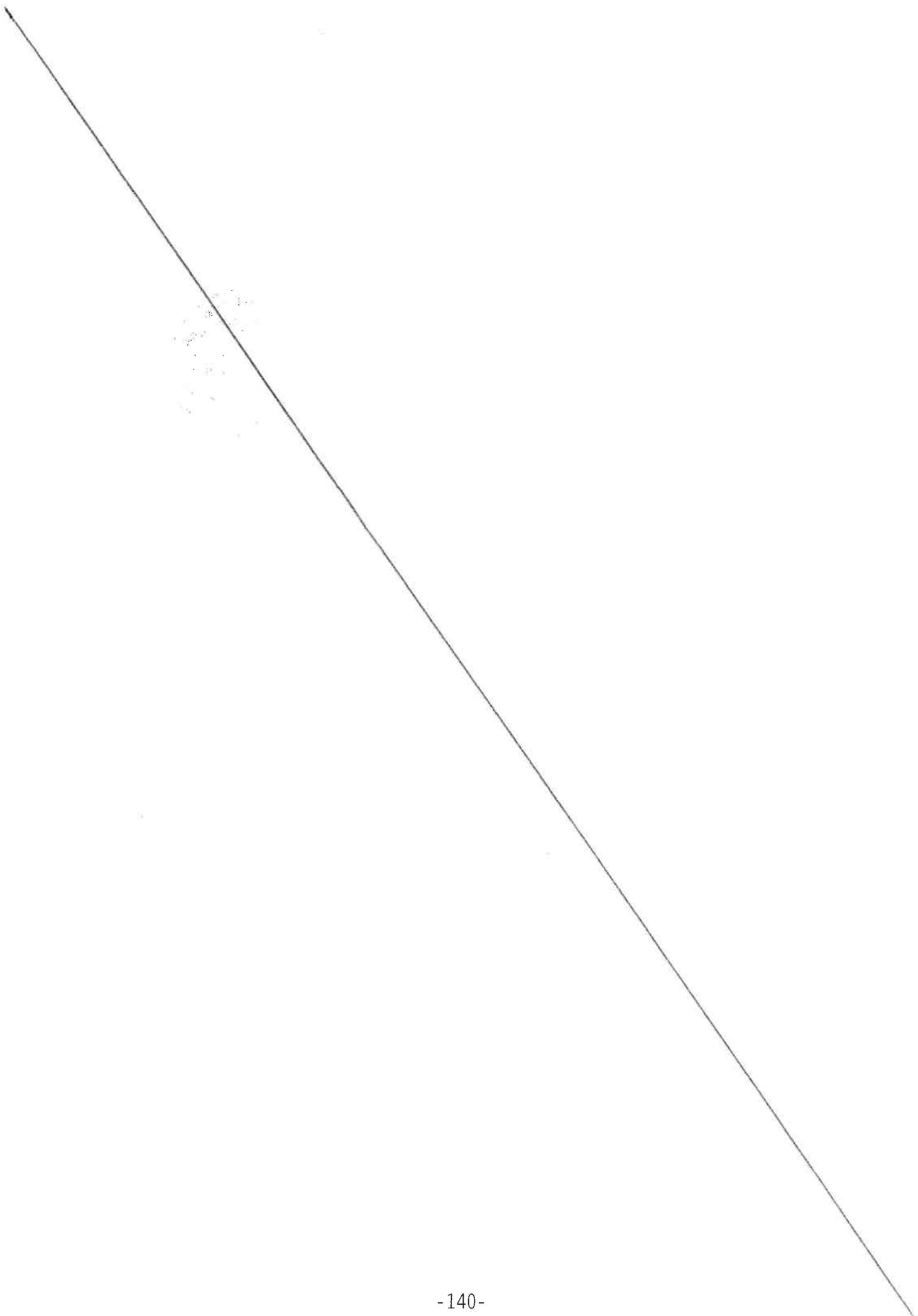
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/07/2021





ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 50 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 219

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 190 en date du 22/06/21 ;

VU, la requête en date du 22 juin 2021, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par M. Gerson Santo, 1 rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder l'implantation d'un appui télécom Chemin du Moulin 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **Constructel Rhône Durance** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer l'implantation d'un appui télécom Chemin du Moulin 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 28/06/21 au 30/07/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

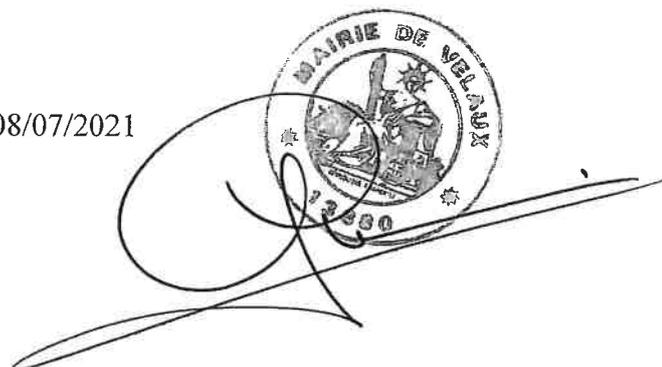
ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/07/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 51 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 220

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 6 juillet 2021, par laquelle **l'entreprise SAUR BOUCHES DU RHONE VAUCLUSE, 140 impasse de Dion Bouton, Parc d'activité de la Crau, 133000 Salon-de-Provence, représentée par M. Alain SOLER, souhaite procéder à des travaux de branchement au réseau d'eaux usées du domicile de Mme REYNIE, sis au 115 montée des Aires, 13880 VELAUX;**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, l'entreprise SAUR Bouches du Rhône Vaucluse est autorisée à réaliser des travaux de branchement du domicile de Mme Reynié, sis au 115 montée des Aires, 13880 Velaux. Les travaux comportent 6 m de tranchée sous voirie et 1 m sous trottoir.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/07/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 51 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 221

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 220 en date du 06/07/21 ;

VU, la requête en date du 6 juillet 2021, par laquelle l'entreprise SAGC, représentée par M. Gilbert CAIRE, 472 vieux chemin de Lambesc, 13330 Pélissanne, souhaite procéder à des travaux de branchement au réseau d'eaux usées du domicile de Mme REYNIE, sis au 115 montée des Aires, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SAGC est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de branchement aux réseau d'eaux usées, conformément aux prescriptions techniques de la permission de voirie s'y rapportant, du 20/07/21 au 20/09/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière d'.

ARTICLE 2 :

L'entreprise est autorisée à fermer la voie à la circulation au droit des travaux. L'entreprise organise la déviation de la circulation et prendra toutes les mesures pour permettre aux riverains de circuler sans danger pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

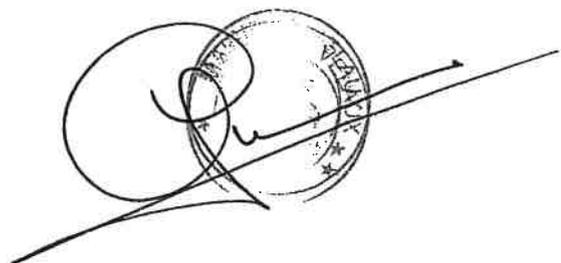
ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/07/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 52 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 222

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 6 juillet 2021, par laquelle l'entreprise SAUR BOUCHES DU RHONE VAUCLUSE, 140 impasse de Dion Bouton, Parc d'activité de la Crau, 133000 Salon-de-Provence, représentée par M. Alain SOLER, souhaite procéder à des travaux de branchement au réseau d'eaux usées du domicile de M. THEVENOT sis au 782 avenue Jean Pallet (RD55), 13880 VELAUX;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, l'entreprise SAUR Bouches du Rhône Vaucluse est autorisée à réaliser des travaux de branchement du domicile de M. Thévenot sis au 782 avenue Jean Pallet, 13880 Velaux. Les travaux comportent 6 m de tranchée sous voirie et 2 m sous trottoir.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

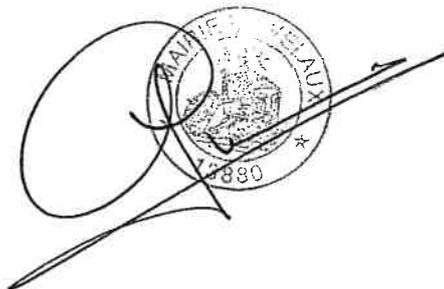
ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/07/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 52 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 223

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 222 en date du 06/07/21 ;

VU, la requête en date du 6 juillet 2021, par laquelle l'entreprise SAGC, représentée par M. Gilbert CAIRE, 472 vieux chemin de Lambesc, 13330 Pélissanne, souhaite procéder à des travaux de branchement au réseau d'eaux usées du domicile de M. THEVENOT, sis au 782 avenue Jean Pallet, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SAGC est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de branchement aux réseau d'eaux usées, conformément aux prescriptions techniques de la permission de voirie s'y rapportant, du 15/07/21 au 15/09/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière d'ie.

ARTICLE 2 :

L'entreprise prendra toutes les mesures pour permettre aux riverains de circuler sans danger pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

Les deux sens de circulation sont maintenus avec un alternat par feux tricolores organisé par le requérant.

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

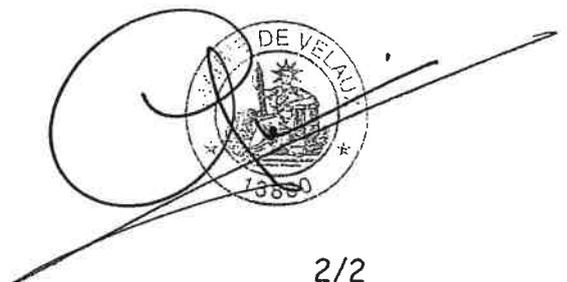
ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/07/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 53 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 224

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 21 mai 2021, par laquelle l'entreprise TESTONI, représentée par M. Christian TESTONI, 23 bd de la tête noire, 13655 ROGNAC Cedex, souhaite procéder à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'électricité BT d'ENEDIS du domicile de M. THEVENOT, sis au 782 avenue Jean Pallet, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise TESTONI est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de raccordement au réseau de distribution d'électricité BT d'ENEDIS du domicile de M. THEVENOT, consistant en le remplacement d'un poteau ENEDIS et de câble aérien torsadé, conformément aux prescriptions techniques de la permission de voirie s'y rapportant, du 12/07/21 au 17/09/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

L'entreprise prendra toutes les mesures pour permettre aux riverains de circuler sans danger pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

Les deux sens de circulation sont maintenus avec un alternat manuel organisé par le requérant.

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/07/2021

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannick Guerin'. The signature is written over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE VEVAUX' around the perimeter and a central emblem featuring a building and a tree. The signature is written in a cursive style, with the first letter 'Y' being particularly large and looping.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 664/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 226

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 06/07/2021, par laquelle l'entreprise **AZURCONNECT TECHNOLOGIE, domiciliée au n° 28 avenue Paul Cézanne 13470 Carnoux-en-Provence**, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers pour effectuer le déploiement d la fibre optique (aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambres France Telecom et poteaux existants) sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur cette voie ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à procéder à divers travaux de raccordement d'installation de la fibre optique sur tout le territoire de la commune du **06/07/2021 au 31/12/2021 du lundi au samedi entre 05 h 30 et 19 h 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner avec les véhicules de chantiers aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent à l'entreprise.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 06/07/2021

Affiché en Mairie le : 13/01/2021

Le Maire
Y. GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0668/21

Réglementation du stationnement et de la circulation
N° 227

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 08/07/2021, par laquelle **Monsieur PELLITTERI Jimmy, domicilié au N° 1 rue Marius André à Velaux**, nous demande l'autorisation de déposer une benne à gravats devant son domicile.

Considérant que la rue Marius André est interdite aux véhicules de + 3,5 tonnes ;

Considérant le risque accidentogène que peut présenter la pose d'une benne dans cette rue ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à déposer une benne à gravats aux abords du n° 1 rue Marius André du 17/07/2021 à partir de 08 h 00 au 31/07/2021 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à emprunter les voies de circulation du lotissement la Bastide Bertin avec un camion de + 3,5 tonnes pour se rendre au N° 1 rue Marius André lors de la mise en place et de l'enlèvement de la benne à gravats.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant la benne à gravats incombe au requérant.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des trav

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

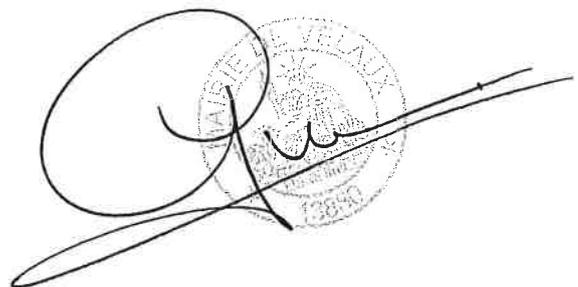
ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 08/07/2021

Affiché en Mairie le : 13/07/2021

Le Maire,
Y GUERIN

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VELOUX' and '2021'. The signature is a stylized cursive 'Y Guerin'.

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0676/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 228

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 09/07/2021, par laquelle **Monsieur FIORI Sébastien, domicilié Impasse du berger (rue Léon Gambetta) à Velaux**, nous demande l'autorisation de stationner sur 2 places de parking sur la place Verdun pour effectuer un déménagement ;

Considérant le manque de places de stationnement rue Léon Gambetta ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur deux emplacements place Verdun du **mercredi 21/07/2021 à partir de 20 h 00 au jeudi 22/07/2021 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisée à stationner deux véhicules sur les deux emplacement qui lui sont réservés le **jeudi 22/07/2021 entre 07 h 00 et 18 h 00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

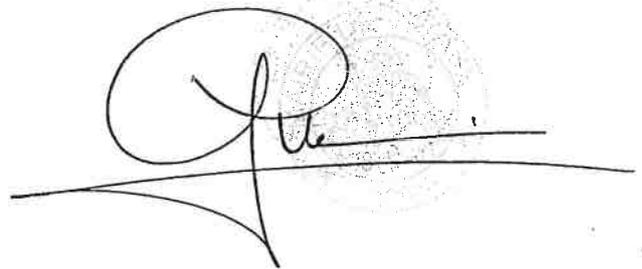
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, l'entreprise, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 09/07/2021

Affiché en Mairie le : 13/07/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. GUERIN', written over a faint circular stamp. The signature is stylized with a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0682/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 229

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213- 6 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-6, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, et R 417-10 suivants ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, la demande effectuée le **09/07/2021** par le comité des fêtes concernant l'installation des stands et attractions foraines le **26/07/2021** ;

Considérant le manque d'emplacements sur la Place J. B. Comte ;

Considérant le nombre important de stands et d'attractions qui s'installent sur cette place ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit de stationner et de circuler Parking Jean-Baptiste Comte, **du dimanche 25/07/2021 à partir de 20 h 00 au jeudi 05/08/2021 à 13 h 00.**

ARTICLE 2 : Les forains sont autorisés à circuler et stationner pour l'installation des stands et des attractions sur le parking Jean-Baptiste Comte à partir du **dimanche 25/07/2021 à partir de 20 h 00 au vendredi 30/07/2021 à 20 h 00.**

ARTICLE 3 : Les forains sont autorisés à circuler et stationner pour démonter les attractions foraines sur le parking Jean Baptiste Comte à partir du **mercredi 04/08/2021 à partir de 02 h 30 au jeudi 05/08/2021 à 13 h 00.**

ARTICLE 4 : Les véhicules de service et les convoyeurs de fonds sont autorisés à circuler sur le parking Jean-Baptiste Comte pour accéder au parking privatif de la poste **du lundi 26/07/2021 au jeudi 05/08/2021 de 07 h 00 à 14 h 00.**

ARTICLE 5 : Les véhicules de service du nettoyage de la commune sont autorisés à stationner et à circuler sur le parking Jean-Baptiste Comte du **lundi 26/07/2021 au jeudi 05/08/2021 de 05 h 00 à 14 h 00**.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

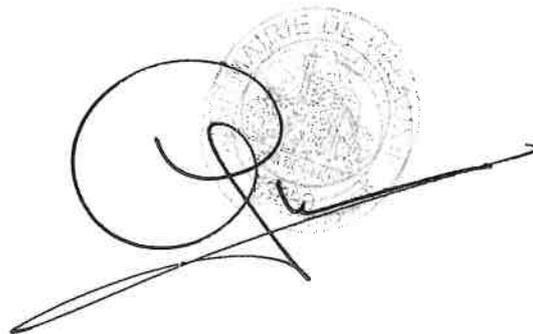
ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Brigade Territoriale de Velaux, Police Municipale, Service Technique, CS BVA, Registre Administratif.

Fait à Velaux le : 09/07/2021

Affiché en mairie le : 13/07/2021

le Maire
Y. GUERIN



ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0683/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 230

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213- 6 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-6, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, et R 417-10 suivants ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, la demande effectuée le **09/07/2021** par le comité des fêtes concernant la bénédiction des chevaux le **01/08/2021** ;

Considérant le nombre important de personnes qui assistent à cette manifestation ;

Considérant l'étroitesse des rues, le peu d'emplacements de stationnement disponibles dans le centre ancien aux abords de la place François Caire ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de stationner **du samedi 31/07/2021 à partir de 20 h 00 au dimanche 01/08/2021 à 15 h 00 :**

Avenue de la Gare entre n° 1 et l'angle de la rue Diderot,
Rue Diderot,
Place du Bon Puits,
Avenue de la République angle de la Place du Bon Puits et Place François Caire,
Place François Caire,
Impasse des commerçants Place François Caire,

ARTICLE 2 :

Il est interdit de circuler **le dimanche 01/08/2021 de 09 h 30 à 15 h 00 :**

Avenue de la Gare entre n° 1 et l'angle de la rue Diderot,
Rue Diderot,
Place du Bon Puits,
Avenue de la République angle des Places du Bon Puits et François Caire,
Impasse des commerçants Place François Caire,
Place François Caire.

ARTICLE 3 : La fermeture de la circulation des véhicules est effectuée par des véhicules des organisateurs et/ou du service de sécurité et/ou de service aux dates et aux heures indiquées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de service sont autorisés à circuler pour le nettoyage des voies publiques **le dimanche 01/08/2021 de 10 h 00 à 15 h 00** :
Avenue de la Gare entre n° 1 et l'angle de la rue Diderot,
Rue Diderot,
Avenue de la République angle de la Place du Bon Puits et Place François Caire,
Impasse des commerçants Place François Caire,
Place François Caire.

ARTICLE 5 :

La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les restrictions de circulation et de stationnement sur le lieu précité, incombe à la Police municipale.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Brigade Territoriale de Velaux, Police Municipale, Service Technique,
CS BVA, Registre Administratif.

Fait à Velaux le : 09/07/2021

Affiché en mairie le : 13/07/2021

Le Maire
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. GUERIN', is written over a faint circular official stamp. The signature is fluid and extends to the right.

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0688/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 231

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 09/07/2021, par laquelle la société Morin Béton (04-90-42-25-61) nous demande l'autorisation de stationner et de circuler avec deux véhicules de plus de 3.5 T dans le lotissement la Colline de Velaux pour livrer du béton au n° 5 avenue Toulouse Lautrec ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans ce lotissement ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler et stationner avec deux camions de plus de 3,5 tonnes avenue Toulouse Lautrec le **Vendredi 16 juillet 2021 entre 08 h 00 et 14 h 00**.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite avenue Toulouse Lautrec le temps des travaux à la même date et aux heures indiquées à l'article 2.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant les deux poids lourds de + 3,5 tonnes ainsi que celle concernant la circulation interdite incombe au requérant.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

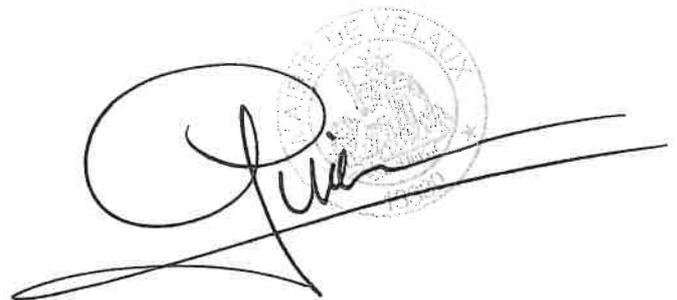
ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/07/2021

Affiché en Mairie le : 15/07/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Guerin', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE VELAUX' around its perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0694/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 232

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **13/07/2021**, par laquelle **la société Demeco, domiciliée Chemin de Bacchus à Bruges**, nous demande l'autorisation de stationner sur une place de parking rue Jean-Jacques Rousseau pour effectuer un déménagement au N° 5 rue Frédéric Mistral ;

Considérant le manque de places de stationnement rue Frédéric Mistral ;

Considérant l'étroitesse de la rue de la Liberté pour accéder à la rue Frédéric Mistral ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur un emplacement rue Jean-Jacques Rousseau **du mardi 03/08/2021 à partir de 20 h 00 au mercredi 04/08/2021 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit rue de la Liberté aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisée à stationner un véhicule sur l'emplacement qui lui est réservé le **mercredi 04/08/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

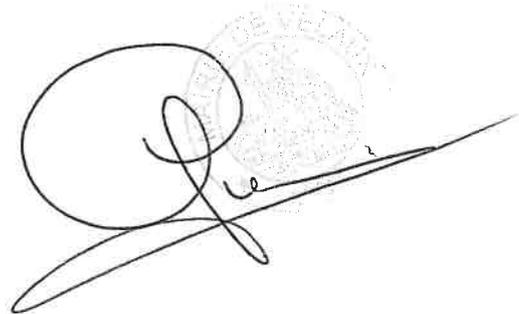
ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, l'entreprise, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 15/07/2021

Affiché en Mairie le : 19/07/2021

Le Maire,
Y. GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0695/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 233

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **15/07/2021**, par laquelle **Madame BEDNAREK, domiciliée au N° 54 allée des Oliviers à Velaux**, nous demande l'autorisation de déposer une benne à gravats devant son domicile.

Considérant le risque accidentogène que peut présenter la pose d'une benne dans cette allée ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette allée ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à déposer une benne à gravats aux abords du n° 54 allée des Oliviers du 15/07/2021 à partir de 11 h 00 au 27/07/2021 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme matérialisant la benne à gravats incombe au requérant.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant la présence de la benne à gravats.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des cc-171 - ns énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

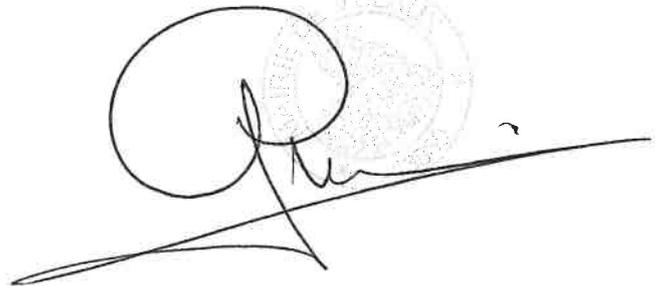
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 15/07/2021

Affiché en Mairie le : 19/07/2021

Le Maire,
Y GUERIN

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but appears to contain the name 'Y. GUERIN' and other illegible text. The signature is a cursive 'Y' followed by 'Guerin' and a long horizontal stroke.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0704/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 234

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **16/07/2021**, par laquelle **Monsieur RICARD Ludovic, domicilié au N° 12 rue Frédéric Mistral** à Velaux, nous demande la circulation rue Jean-Jacques Rousseau pour effectuer un déménagement au N° 12 rue Frédéric Mistral ;

Considérant le manque de places de stationnement rue Frédéric Mistral ;

Considérant l'étroitesse de la rue de la Liberté pour accéder aux rues Jean-Jacques Rousseau et Frédéric Mistral ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite rue Jean-Jacques Rousseau le **dimanche 08/08/2021 à partir de 08 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit rue de la Liberté **du samedi 07/08/2021 à partir de 20 h 00 au dimanche 08/08/2021 à 18 h 00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule rue Jean-Jacques Rousseau à proximité de son logement situé au N° 12 rue Frédéric Mistral à la même date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

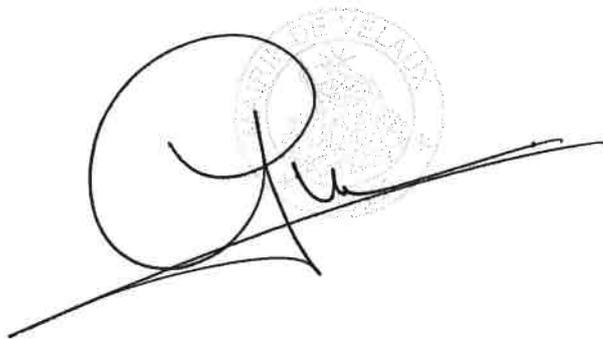
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, l'entreprise, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 19/07/2021

Affiché en Mairie le : 23/07/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE VELAUX' and a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'Y. GUERIN'.

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0705/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 235

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **16/07/2021**, par laquelle l'**entreprise GAGNERAUD** domiciliée à Vitrolles, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement avenue Baptistin Angles pour l'édification d'une clôture pour sécuriser la parcelle appartenant à l'EPF PACA.

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation avenue Baptistin Angles et notamment par les véhicules de chantier ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à édifier une clôture sur la parcelle de l'EPF PACA jouxtant l'avenue Baptistin Angles du **lundi 26/07/2021 au vendredi 13/08/2021 entre 07 h 00 à 18 h 00**.

ARTICLE 2 : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La circulation est alternée manuellement ou par feux tricolores avec réduction de voie de circulation sur une partie de l'avenue Baptistin Angles aux abords du chantier et adaptée à la réglementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit avenue Baptistin Angles aux abords du chantier aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier et la circulation alternée, incombe à l'entreprise.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

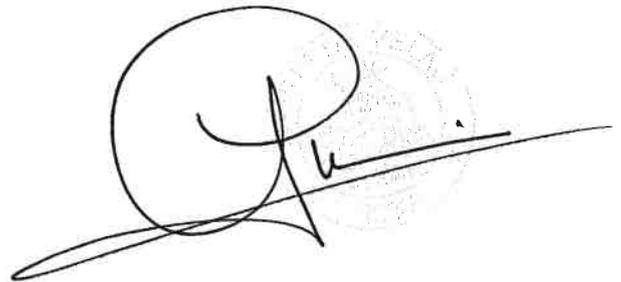
ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 19/07/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 22/07/2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. GUERIN', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains some illegible text and a central emblem.

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0707/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 236

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 19/07/2021, par laquelle la société Béton d'Istres, nous demande l'autorisation circuler avec un véhicule de plus de 3.5 T avenue Antoine Guillard pour une livraison de béton au N° 210 ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler avec un camion toupie de plus de 3,5 tonnes avenue Antoine Guillard pour se rendre au N° 210 **vendredi 23/07/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme matérialisant le poids lourd incombe au requérant.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant la durée de la livraison.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

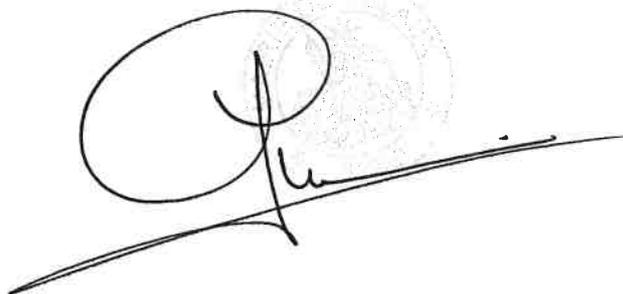
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 19/07/2021

Affiché en Mairie le : 23/07/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'Y' followed by a horizontal line and a small flourish at the end. The signature is positioned over a faint, circular official stamp.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0708/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 237

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **19/07/2021**, par laquelle **la société ENEDIS** domiciliée N° 68 avenue Saint Jérôme à Aix-en-Provence, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement avenue Jean Pallet au niveau du N° 782 pour réaliser un branchement aux réseaux et une pose de compteur ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation avenue Jean Pallet et notamment par les véhicules de chantier ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à effectuer un branchement aux réseaux et une pose de compteur à l'aide d'un engin élévateur stationné sur la chaussée avenue Jean Pallet au niveau du N° 782 du **jeudi 16/09/2021 au vendredi 24/09/2021 entre 08 h 00 à 17 h 00**.

ARTICLE 2 : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords du chantier, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La circulation est alternée manuellement ou par feux tricolores sur une partie de l'avenue Jean Pallet aux abords du chantier et adaptée à la réglementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier et la circulation alternée, incombe à l'entreprise.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

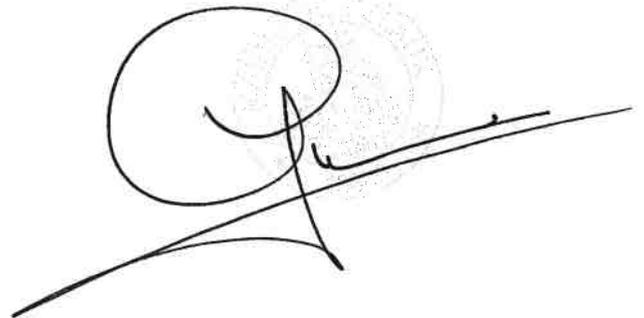
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 19/07/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 22/07/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' followed by a horizontal line and a final flourish. The signature is positioned over a faint, circular official stamp.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0713/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 238

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **20/02/2021**, par laquelle les services techniques de la commune de Velaux, nous demandent de régler la circulation et le stationnement sur le terre-plein entre l'allée Roger Couderc et le parking du gymnase ;

Considérant le nombre important de véhicules stationnés sur l'allée Roger Couderc et le parking du gymnase ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des engins de chantier sur cette allée et le parking du gymnase ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les services techniques de la commune sont autorisés à effectuer le nettoyage du terre-plein entre l'allée Roger Couderc et le parking du gymnase le **mercredi 28/07/2021 de 07 h 00 à 16 h 00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit **du mardi 27/07/2021 à 20 h 00 au mercredi 28/07/2021 à 16 h 00** sur l'allée Roger Couderc et une partie du parking.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la commune sont autorisés à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux lieux, date et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les services techniques de la commune en charge des travaux doivent interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier aux lieux, date et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la police municipale.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

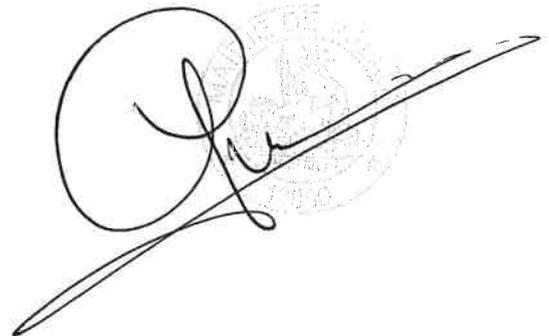
ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 20/07/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 24/07/2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. GUERIN', is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains some illegible text, likely the name of the commune and the title of the official.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0715/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 239

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **20/07/2021**, par laquelle l'entreprise **BATIMENT ART ET TRADITION** domiciliée à Velaux, nous demande d'interdire la circulation des véhicules, l'autorisation d'installer un échafaudage au N° 1 rue du Barri pour la réfection de façade ;

Considérant le sens unique de circulation et l'étroitesse de la rue Barri;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des travaux dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite rue du Barri **uniquement du lundi au vendredi de 07 h 30 à 17 h 00 à partir du jeudi 29/07/2021 jusqu'au vendredi 13/08/2021.**

ARTICLE 2 : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantier et édifier un échafaudage devant le n° 1 rue du Barri aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier et la circulation interdite incombe à l'entreprise.

ARTICLE 4 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée ¹⁸³-ée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

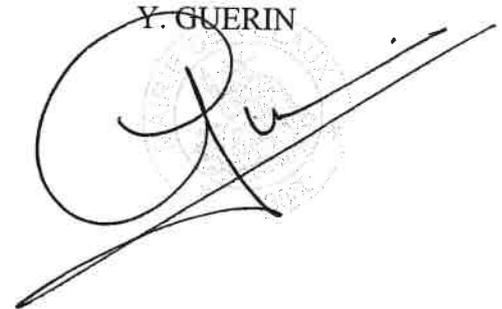
ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 20/07/2021

Affiché en Mairie le : 24/07/2021

Le Maire,
Y. GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 54 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 240

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22 juin 21, par laquelle **l'entreprise SAGC, représentée par M. CAIRE Gilbert, 472, Vieux Chemin de Lambesc 13300 PELISSANNE, souhaite procéder un raccordement EU au 300 Av Baptistin Angles 13880 Velaux**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, l'entreprise SAGC est autorisée à réaliser des travaux de raccordement au 300 Av Baptistin Angles 13880 Velaux

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

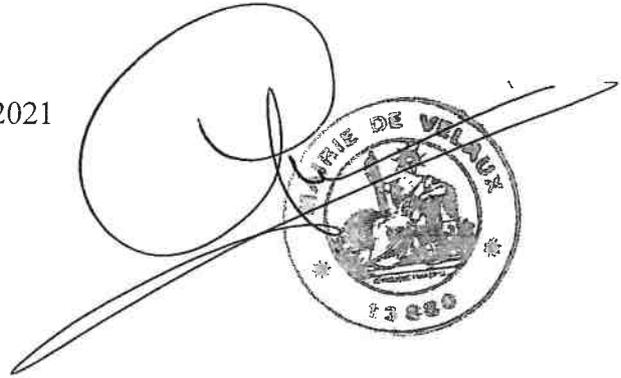
ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 21/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 22/07/2021





ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 55 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 241

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 190 en date du 22/06/21 ;

VU, la requête en date du 22 juin 2021, par laquelle l'entreprise **SAGC**, représentée par **M. CAIRE Gilbert, 472, Vieux Chemin de Lambesc 13300 PELISSANNE**, souhaite procéder un raccordement EU au 300 Av Baptistin Angles 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **SAGC** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer le **raccordement EU au 300 Av Baptistin Angles 13880 Velaux**. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 28/06/21 au 30/07/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 21/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 22/07/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0723/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 242

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **23/07/2021**, par laquelle l'entreprise **EMP** domiciliée à Fuveau, nous demande d'interdire le stationnement, l'autorisation de stationner et circuler Verdière 1 et 2 pour effectuer de nuit la signalisation horizontale et verticale ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement aux abords des travaux concernés ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des camions sur les voies de circulation ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler et stationner ses camions de chantier sur les voies de la Verdière 1 et 2 pour effectuer la signalisation horizontale et verticale **le mercredi 04/08/2021 entre 07 h 00 et 19 h 00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit à la Verdière I rue Marie Empère et Verdière II rue Ferdinand de Lesseps **du mardi 03/08/2021 à 20 h 00 au mercredi 04/08/2021 à 19 h 00**.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores doit être mise en place par le requérant à la même date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les camions de chantier incombe à l'e
-191-
ise et celle du stationnement interdit incombe à la police municipale.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

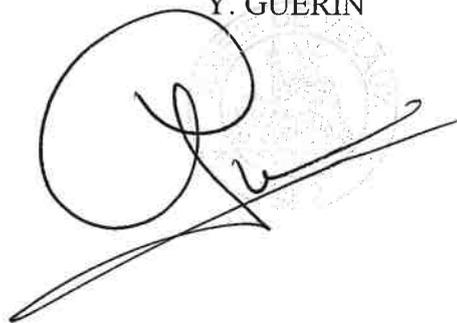
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 23/07/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 27/07/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0729/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 243

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **23/07/2021**, par laquelle l'entreprise **CODEVIA VIA-PATCH**, sise CD 6 Route de Gardanne 13120 Bouc Bel Air, nous demande l'autorisation de stationner et circuler avec des camions de + 3,5 tonnes avenues Hector Berlioz, Claude De Bussy et Allée Van Gogh pour réaliser une réfection de voirie ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes avenues Hector Berlioz, Claude Debussy et Allée Van Gogh ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement aux abords des travaux concernés ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des camions sur les voies de circulation ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler et stationner ses camions de + 3,5 tonnes sur les avenues Hector Berlioz, Claude Debussy et Allée Van Gogh **du lundi 06/09/2021 au 17/09/2021 de 07 h 00 à 19 h 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit aux mêmes lieux, dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores doit être mise en place par le requérant aux mêmes lieux, dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité la circulation interdite doit être en place par le requérant aux mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier, la circulation alternée, l'interdiction de circulation et le stationnement interdit incombe à l'entreprise.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

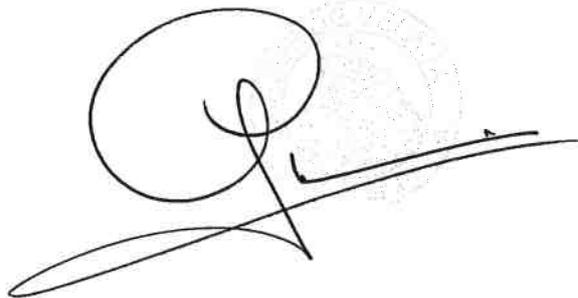
ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 26/07/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 29/07/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all written over a faint circular official stamp.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 58 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 244

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 23 Juillet 2021, par laquelle **L'agglopoile Provence Eau, représentée par M. BUFORN Thierry Chemin des Aubes 13300 Salon de Pce, souhaite procéder à un raccordement AEP au 825, Avenue Paul Cézanne 13880 Velaux**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, L'agglopoile Provence Eau est autorisée à réaliser des travaux de raccordement au 825 Avenue Paul Cézanne 13880 Velaux

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

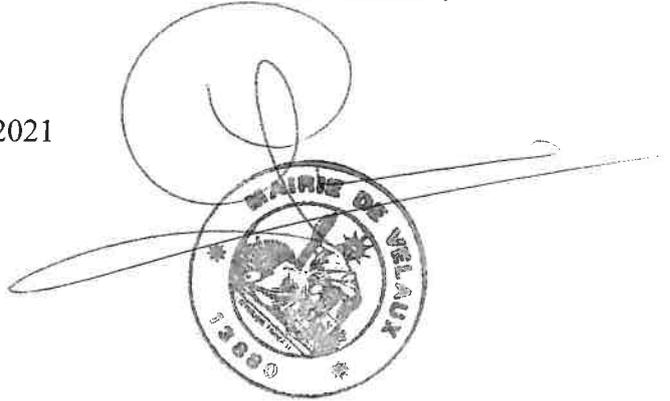
ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 26/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 27/07/2021





ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 57 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 245

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 07 juin 21, par laquelle l'entreprise **ENEDIS MOAR Aix en Provence, représentée par M. Dominique TUMA, CS 40426, 13591 Aix en Provence cedex 3, souhaite procéder à un raccordement électrique pour M. EYMAT, 11 lotissement La Peraude, 13880 Velaux ;**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, l'entreprise ETE Réseaux est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour la mise en place d'un raccordement électrique, pour M EYMAT, 11 lotissement La Peraude, coté Avenue Pierre Puget, avec les préconisations techniques demandées spécifiquement par la commune.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

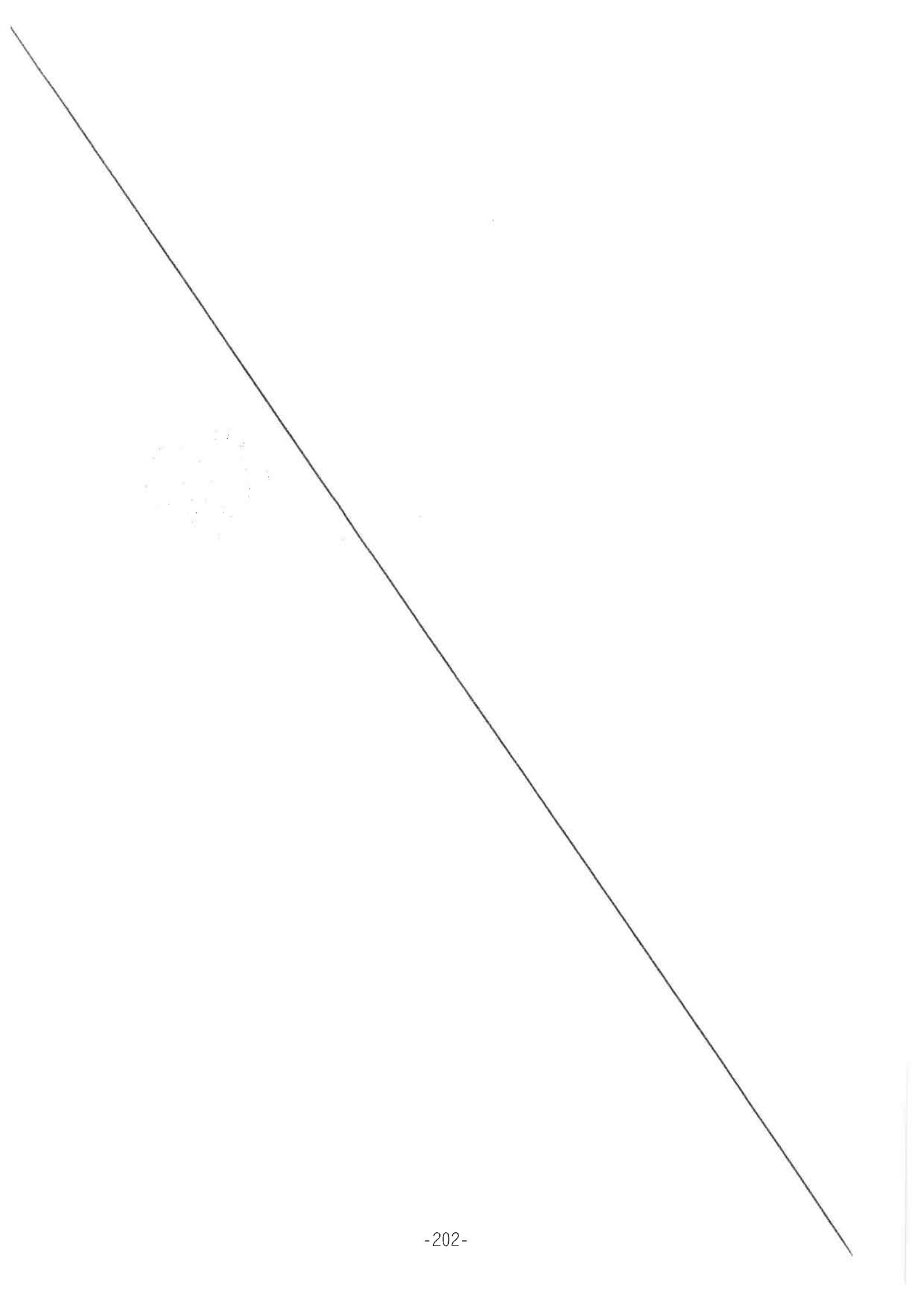
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 26/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 30/07/2021





ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0735/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 246

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **27/07/2021**, par laquelle les services techniques de la commune de Velaux, nous demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de nettoyage de voirie Grand Rue ;

Considérant le flux de circulation des véhicules de la Grand Rue ;

Considérant le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur la Grand Rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les services techniques de la commune de Velaux sont autorisés à procéder à des travaux de nettoyage sur la Grand Rue **le vendredi 06/08/2021 de 06 h 00 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 : le stationnement est interdit du **jeudi 05/08/2021 à 20 h 00 au vendredi 06/08/2021 à 17 h 00.**

ARTICLE 3 : En cas de nécessité la circulation interdite doit être mise en place par les services techniques au même lieu, date et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier, la circulation interrompue incombe au service technique et le stationnement interdit à la Police M-203-ale.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

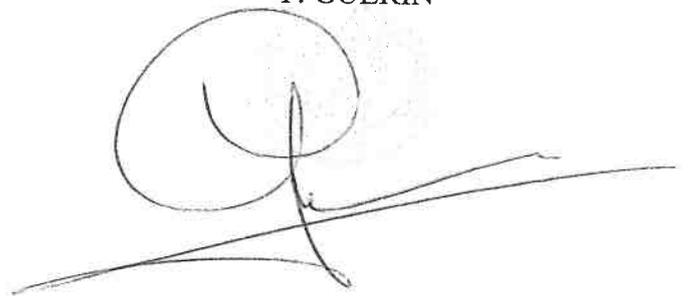
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 27/07/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 30/07/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line extending to the right.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0741/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 247

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4 et R 130-5 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **28/07/2021**, par lequel **Monsieur GIRIER Philippe domicilié au N° 1 rue Curie à Velaux** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule rue Victor Hugo pour effectuer un déménagement ;

Considérant l'étroitesse et le sens unique de la rue Victor Hugo ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule devant le N° 1 rue Victor Hugo **le mercredi 18/08/2021 de 07 h 00 à 19 h 00** pour effectuer un déménagement ;

ARTICLE 2 : La circulation est interdite dans la rue Victor Hugo à la même date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

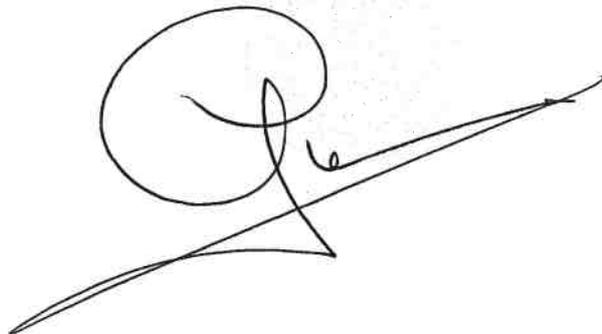
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 28/07/2021

Affiché en Mairie le : 02/08/2021

Le Maire
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'Y' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small hook.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 59 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 248

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 103 en date du 30/04/21 ;

VU, la requête en date du 28/07/2021, par laquelle l'entreprise **BRONZO TP ; 16 Allée de la Palun, 13700 MARIGNANE** représenté par **M BERNARDIN Thierry**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **BRONZO TP** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer le raccordement AEP au 782 Av Jean Pallet 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 21/08/21 au 17/09/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/07/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 02/08/2021

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannick Guerin'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE VELOUX' at the top and '1838' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature and the seal.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0746/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 249

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4 et R 130-5 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **29/07/2021**, par laquelle **Madame LE BRIS domiciliée au N° 30 Grand Rue à Velaux** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant son domicile pour effectuer un déménagement ;

Considérant le flux de circulation des véhicules de la Grand Rue ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur la Grand Rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La requérante est autorisée à stationner un véhicule devant le N° 30 Grand Rue **le vendredi 06/08/2021 de 07 h 00 à 14 h 00** pour effectuer un déménagement.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite Grand Rue à la même date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe à la requérante.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérente, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 29/07/2021

Affiché en Mairie le : 02/08/2021

Le Maire
Y. GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 62 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 250

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 257 en date du 09/08/2021 ;

VU, la requête en date du 10/08/2021, par laquelle l'entreprise **INNOVTEC, Quartier Saint Pierre Biver Route Blanche RN 8 13120 GARDANNE** représenté par **M NAVARRO Michel**, souhaite procéder à des travaux de renouvellement du réseau basse tension pour le compte d'ENEDIS

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **INNOVTEC** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer le renouvellement du réseau basse tension **ENEDIS** sur l'Av **Antoinette de Beaucaire 13880 Velaux**. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 25/10/21 au 05/11/21 (période des vacances de la Toussaint) de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

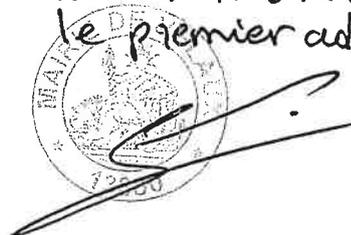
Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 10/08/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 12/08/2021

Pour le maire empêché
le premier adjoint



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 63 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 251

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 257 en date du 09/08/2021 ;

VU, la requête en date du 28/07/2021, par laquelle l'entreprise **INNOVTEC, Quartier Saint Pierre Biver Route Blanche RN 8 13120 GARDANNE** représenté par **M NAVARRO Michel**, souhaite procéder à des travaux de renouvellement du réseau basse tension pour le compte d'ENEDIS

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **INNOVTEC** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer le renouvellement du réseau basse tension **ENEDIS** sur les voies suivantes : **Folco de Baroncelli, Louise Collet, Fortuné Chaillan, Louis Roumieux, Marcel Provence et Emile Sicard 13880 Velaux**. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 06/09/2021 au 06/03/2022 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière -213-irie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 10/08/2021

Affiché en Mairie le : 12/08/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

*Pour le maire empêché
le premier adjoint*

The image shows the official seal of the Municipality of Velaux, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE VELOUX' and '1870'. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0754/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 252

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **02/08/2021**, par laquelle **les services techniques de la commune de Velaux**, nous demandent d'interdire deux places de stationnement Route de Rognac pour effectuer un remplacement de signalétique ;

Considérant l'étroitesse et le double sens de circulation de la route de Rognac ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette route ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur deux places de parking au niveau n° 160 Route de Rognac **du dimanche 08 août 2021 à partir de 20 h 00 au lundi 09 août 2021 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Les services techniques sont autorisés à stationner des véhicules de chantier **le lundi 09 août 2021 de 07 h 00 à 17 h 00 e** sur les emplacements qui lui sont réservés route de Rognac pour effectuer le remplacement de la signalétique.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier incombe au service technique et le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

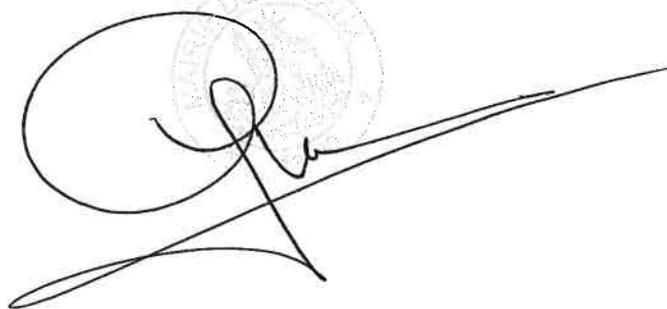
ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/08/2021

Affiché en Mairie le : 06/08/2021

Le Maire
Y. GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0765/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 253

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **04/08/2021**, par laquelle l'entreprise **EMP** domiciliée à Fuveau, nous demande d'interdire le stationnement, l'autorisation de stationner et circuler Verdière 1 et 2 pour effectuer de nuit la signalisation horizontale et verticale ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement aux abords des travaux concernés ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des camions sur les voies de circulation ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler et stationner ses camions de chantier sur les voies de la Verdière 1 et 2 pour effectuer la signalisation horizontale et verticale **le mercredi 11/08/2021 entre 07 h 00 et 19 h 00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit à la Verdière I rue Marie Empère et Verdière II rue Ferdinand de Lesseps **du mardi 10/08/2021 à 20 h 00 au mercredi 11/08/2021 à 19 h 00**.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores doit être mise en place par le requérant à la même date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les camions de chantier incombe à l'entreprise et celle du stationnement interdit incombe à la police municipale.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

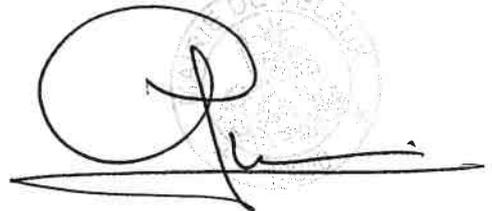
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 04/08/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 09/08/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 59 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 254

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 07 juin 21, par laquelle **l'entreprise ORANGE CIRCET, représentée par M. Frédéric ALCON, 93, Rue Felix PYAT, 13331 Marseille 3ème, souhaite procéder à des travaux de pose de conduites réseau télécom, Avenue Pierre Puget, 13880 Velaux ;**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, l'entreprise ORANGE CIRCET est autorisée à réaliser des travaux de pose de conduites réseau télécom selon des prescriptions techniques adaptées au passage important de l'Avenue Pierre Puget et selon les prescriptions du dossier technique pour le compte de M BOUET.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoicable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 04/08/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 09/08/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0776/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 255

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **06/08/2021**, par laquelle **les services techniques de la commune de Velaux**, nous demandent d'interdire le stationnement Route de Rognac pour effectuer le nettoyage de la voirie ;

Considérant l'étroitesse et le double sens de circulation de la route de Rognac ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette route ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur la Route de Rognac ainsi que sur le parking en terre situé angle rue des Gentianes et la route de Rognac **du dimanche 15 août 2021 à partir de 20 h 00 au lundi 16 août 2021 à 17 h 00**.

ARTICLE 2 : Les services techniques sont autorisés à stationner des véhicules de chantier **le lundi 16 août 2021 de 06 h 00 à 17 h 00** sur route de Rognac ainsi que sur le parking en terre angle rue des Gentianes et la route de Rognac pour effectuer le nettoyage de voirie.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier incombe au service technique et le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/08/2021

Affiché en Mairie le : 12/08/2021

Pour le e Maire empêché
Le premier adjoint G. GERMAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. GERMAIN', is written over a faint circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Velaux' and 'Le Maire'.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 60 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 256

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 29 Juillet 2021, par laquelle **L'agglomération Provence Eau, représentée par M. BUFORN Thierry Chemin des Aubes 13300 Salon de Pce, souhaite procéder à un raccordement AEP au 13 Av Pierre PUGET 13880 Velaux**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, **L'agglomération Provence Eau est autorisée à réaliser des travaux de raccordement au 13, Av Pierre PUGET 13880 Velaux**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

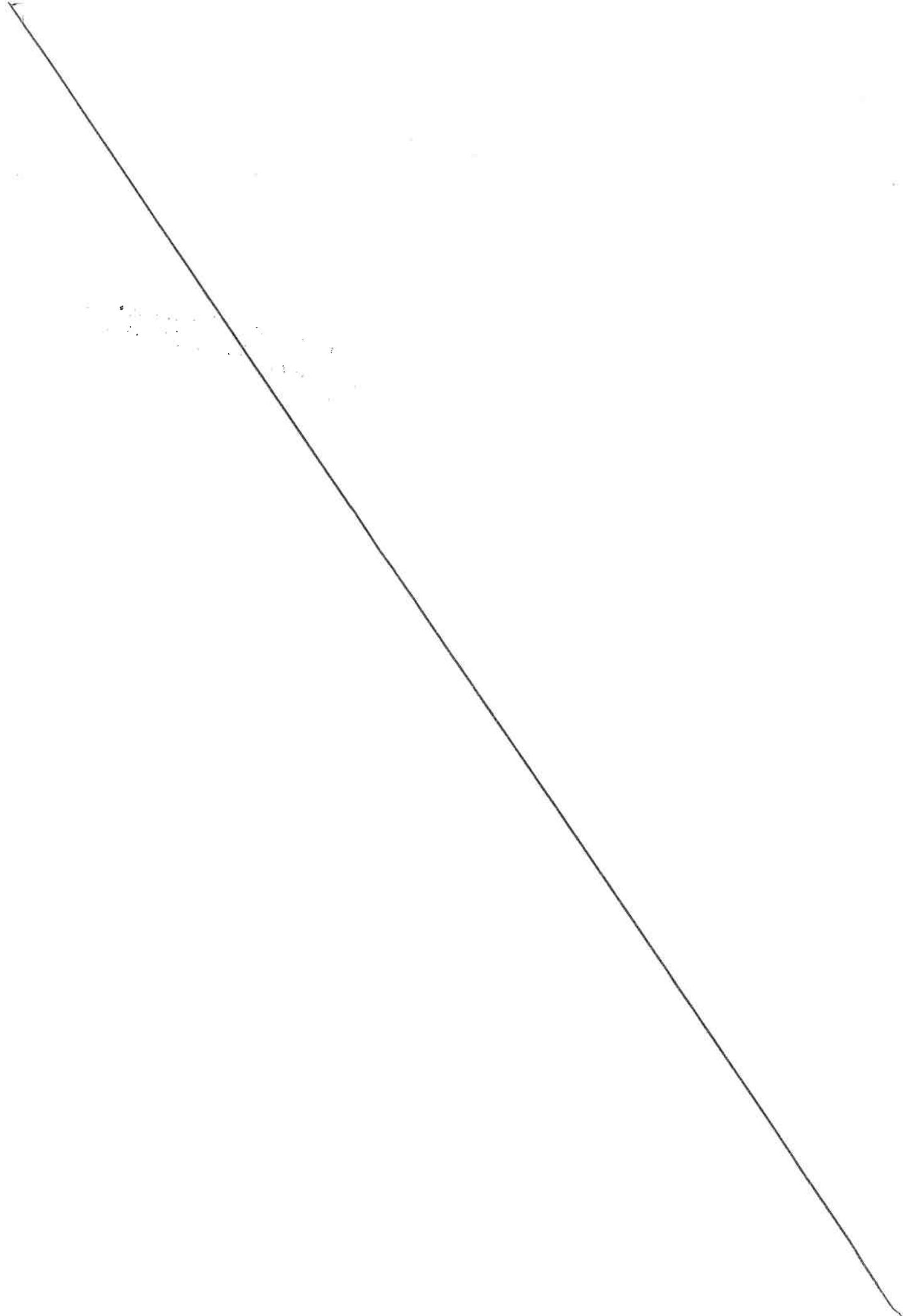
Fait à Velaux, le 09/08//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 11/08/2021

*Pour le maire en fonction
le premier adjoint*





ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 61 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 257

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 06/08/2021, par laquelle **ENEDIS, représentée par M. LEBE Olivier, 445, Rue Rue André Ampère 13290 Aix en Pce, souhaite procéder à un renouvellement du réseau basse tension dans les rues suivantes : Antoinette de Beaucaire, Folco de Baroncelli, Louise Collet, Fortuné Chaillan, Louis Roumieux, Marcel Provence et Emile Sicard 13880 Velaux**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, **ENEDIS** est autorisée au renouvellement du réseau basse tension dans les rues suivantes : **Antoinette de Beaucaire, Folco de Baroncelli, Louise Collet, Fortuné Chaillan, Louis Roumieux, Marcel Provence et Emile Sicard 13880 Velaux**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

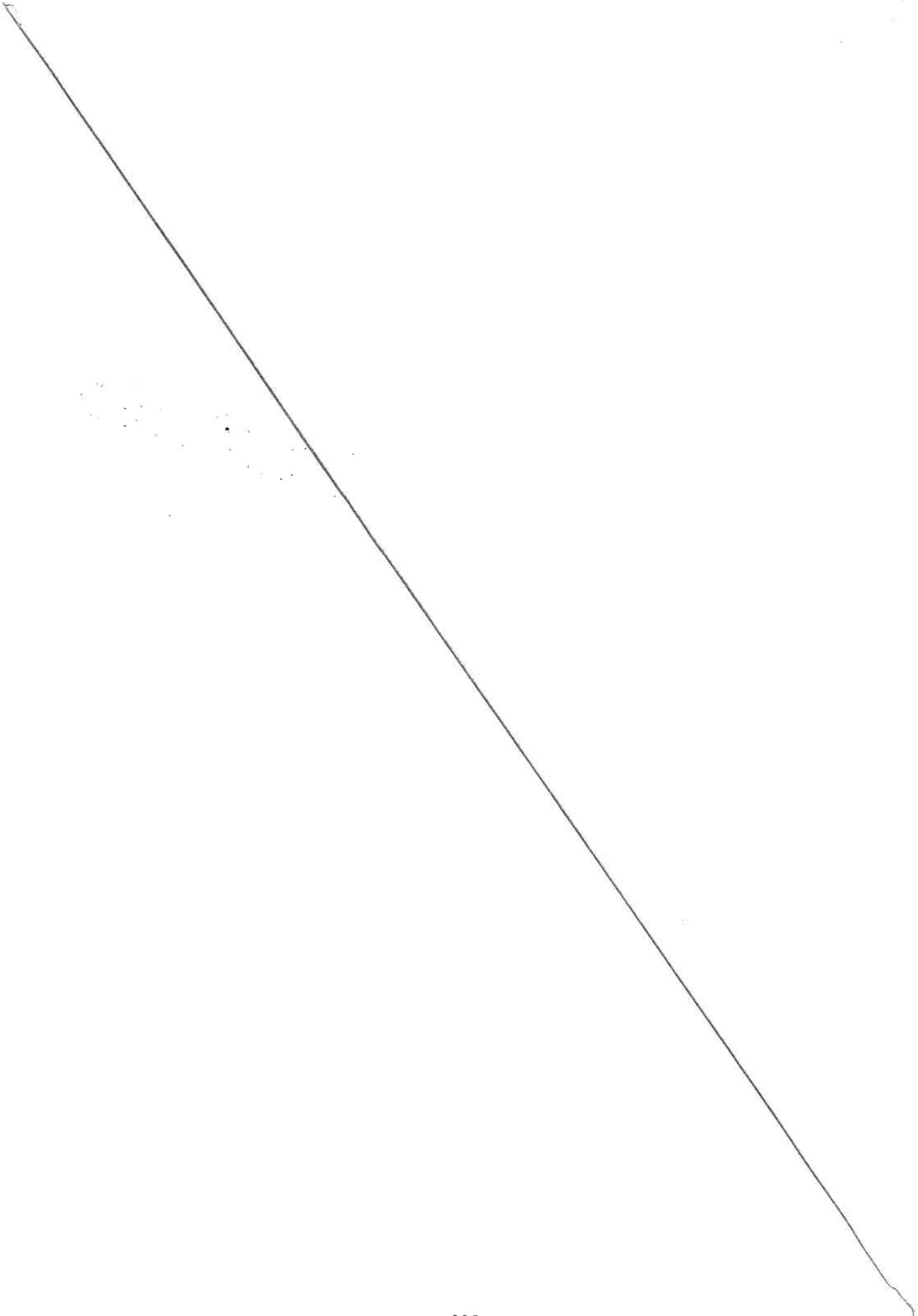
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 09/08//2021

Affiché en Mairie le : 11/08/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,
*Pour le maire empêché
le premier adjoint*

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Velaux. The stamp contains the text "MAIRIE DE VEVAUX" and "1911". Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0785/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 258

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **10/08/2021**, par lequel **M Gabriel CUVELIER** nous demande l'autorisation de pouvoir stationner et d'interdire la circulation face au N° 15 Rue Château d'If pour effectuer un déménagement ;

Considérant l'étroitesse et le sens unique de circulation de la Rue du Château d'If ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans la Rue du Château d'If ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite Rue du Château d'If **le vendredi 27/08/2021 de 12 h 00 à 20 h 00 et le samedi 28/08/2021 de 12 h 00 à 20 h 00.**

ARTICLE 2 : La requérante est autorisée à stationner des véhicules aux dates, lieu et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler Rue du Château d'If incombe au requérant.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 10/08/2021

Affiché en Mairie le : 13/08/2021

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint G. GERMAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Germain', is written over a faint circular official stamp. The signature is fluid and cursive.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0786/21

Réglementation de la circulation et du stationnement
N° 259

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 28/04/2021, par laquelle la société **CICET** domiciliée **1082 avenue Paul Julien 13100 Le Tholonet** nous demande l'autorisation de réglementer la circulation, le stationnement sur la **D55 C avenue du Général de Gaulle, Chemin d'Aix** et de pouvoir stationner ses engins de chantier sur ces voies.

Considérant le flux important de circulation des véhicules sur l'avenue du Général de Gaulle et du Chemin d'Aix ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur ces axes routiers ;

Considérant le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à procéder en demie chaussée à une ouverture de tranchée pour des travaux réparation de conduite FT sur la D55C avenue du Général de Gaulle et angle du Chemin d'Aix, du **01/09/2021 au 30/09/2021 entre 07 h 00 et 19 h 00**.

ARTICLE 2 : le stationnement est interdit si nécessaire mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner avec les véhicules de chantier mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 4 : la circulation alternée par feux tricolores ou manuelle doit être mise en place avec une signalisation conforme mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité la circulation peut être interrompue durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier, le stationnement interdit, la circulation alternée ou interrompue incombe à l'entreprise.

ARTICLE 7 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, l'entreprise, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 10/08/2021

Affiché en Mairie le : 13/08/2021

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint G. GERMAIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0797/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 260

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **12/08/2021**, par laquelle **l'entreprise INNOVTEC, domiciliée Quartier Saint Pierre Biver Route Blanche RN8 / 13120 Gardanne** nous demande d'interdire le stationnement sur le parking en terre situé rue Léon Vérane pour installer la base de vie pour le chantier de renouvellement de basse tension ENEDIS sur le secteur la Colline de Velaux ;

Considérant l'interdiction de circulation aux véhicules de + 3,5 tonnes sur le secteur de la Colline de Velaux ;

Considérant le risque accidentogène que peut présenter l'installation d'une base de vie située rue Léon Vérane ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans rue Léon Vérane ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de stationner sur le parking en terre situé rue Léon Vérane du **08/09/2021 à partir de 20 h 00 au 03/12/2021 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire et les entreprises mandatées par ce dernier sont autorisée à installer une base de vie sur le parking en terre situé rue Léon Vérane du **09/09/2021 à partir de 07 h 00 au 03/12/2021 à 17 h 00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire et les entreprises mandatés par ce dernier sont autorisés à emprunter les voies de circulation du secteur Colline de Velaux avec des véhicules de chantier de + 3,5 tonnes pour se rendre au rue Léon Vérane pour la mise en place de la base de vie. -237-

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme, matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

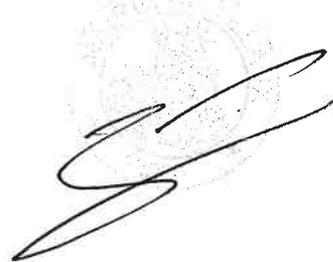
ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, l'entreprise, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/08/2021

Pour le Maire empêché
Le premier adjoint G. GERMAIN

Affiché en Mairie le : 17/08/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0798/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 261

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 12/08/2021, par laquelle l'entreprise INNOVTEC, domiciliée Quartier Saint Pierre Biver Route Blanche RN8 / 13120 Gardanne nous demande l'autorisation de circulation avec des véhicules de chantier de plus de 3,5 tonnes sur le secteur la Colline de Velaux pour des travaux de renouvellement de basse tension ENEDIS ;

Considérant l'interdiction de circulation aux véhicules de + 3,5 tonnes sur le secteur de la Colline de Velaux ;

Considérant le risque accidentogène que peut présenter la circulation des véhicules de + 3,5 tonnes sur le secteur de la Colline de Velaux ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire et les entreprises mandatés par ce dernier sont autorisés à emprunter les voies de circulation du secteur Colline de Velaux avec des véhicules de chantier de + 3,5 tonnes sur le secteur Colline du 09/09/2021 à au 03/12/2021 de 07 h 00 à 19 h 00 pour des travaux de basse tension ENEDIS.

ARTICLE 2 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, l'entreprise, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/08/2021

Pour le Maire empêché
Le premier adjoint G. GERMAIN

Affiché en Mairie le : 17/08/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 827/21

Réglementation de la cueillette des olives sur les espaces publics
N° 263

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 2212-1 à L 2212- 2 ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, la requête en date du **20/08/2021**, par laquelle la commission cadre de vie de la Mairie de Velaux **nous demande d'interdire la cueillette des olives sur tous les espaces publics où se trouvent des oliviers. L'huile d'olive sera vendue au profit du Téléthon 2021 ;**

Considérant que cette cueillette d'olive se déroule sur les espaces publics de la commune ;

Considérant le nombre important de personnes qui procèdent à la cueillette des olives ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité lors du ramassage des olives ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cueillette des olives sera interdite sur tous les oliviers plantés sur les espaces publics, sauf aux personnes autorisées par la commission cadre de vie, **du 30 août 2021 à partir de 08 h 00 jusqu'au 05 décembre 2021 à 18 h 00.**

ARTICLE 2: L'huile d'olive obtenue après la récolte sera vendue au profit du Téléthon 2021.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 20/08/2021

Affiché en Mairie le : 25/08/2021

Le Maire
Y. GUERIN



ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf. : 0841/21

Réglementation du régime de priorité sur l'avenue Hector Berlioz
angle de l'Allée Niccolo Paganini
Mise en place d'un panneau de signalisation STOP

N° 264/21

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 415-5 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/2008 modifiant l'arrêté du 24/11/1967, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant la nécessité de prévenir les accidents de la circulation routière au carrefour de l'avenue Hector Berlioz et l'allée Niccolo Paganini;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité de passage dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de l'avenue Hector Berlioz et de l'Allée Niccolo Paganini, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'avenue Hector Berlioz devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Allée Niccolo Paganini.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme incombe à la municipalité.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

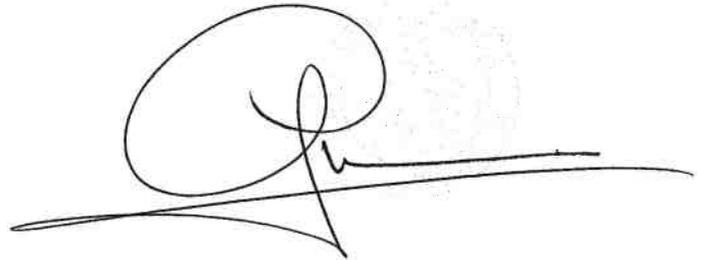
ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police municipale, Services Techniques, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 24/08/2021

Affiché en Mairie le : 27/08/2021

Le Maire
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'Y' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf. : 0842/21

Réglementation d'une interdiction de tourner à gauche
en sortie de l'Allée Niccolo Paganini sur l'avenue Hector Berlioz

N° 265/21

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/2008 modifiant l'arrêté du 24/11/1967, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant la nécessité de prévenir les accidents de la circulation routière au carrefour de l'avenue Hector Berlioz et de l'allée Niccolo Paganini;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité de passage dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est instaurée, au carrefour de l'Allée Niccolo Paganini et de l'avenue Hector Berlioz une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant sur l'Allée Niccolo Paganini voulant se diriger vers l'avenue Hector Berlioz.

Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront l'itinéraire de l'avenue Hector Berlioz en direction de l'avenue Claude Debussy.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme incombe à la municipalité.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

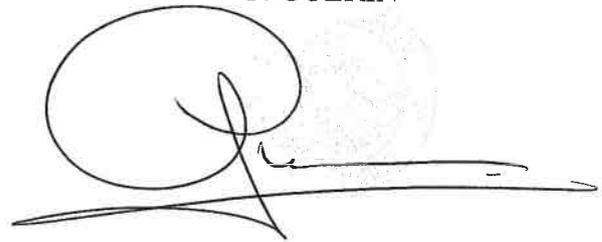
ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police municipale, Services Techniques, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 24/08/2021

Affiché en Mairie le : 27/08/2021

Le Maire
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke that loops back to the 'G'.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 64/ 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 266

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° **244 du 26/07/2021** ;

VU, la requête en date du 28/07/2021, par laquelle l'entreprise **BRONZO TP, 16, Allée de la Palun 13700 MARIGNANE** représenté par **M BERNARDIN Thierry**, souhaite procéder à des travaux de Branchement AEP pour le compte d'AGGLOPOLE PROVENCE EAU

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **BRONZO TP** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer le Branchement AEP au 825 Av Paul Cézanne. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 06/09/2021 au 08/10/2022 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 25/08/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 26/08/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 65/ 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 267

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 256 du 02/08/2021 ;

VU, la requête en date du 28/07/2021, par laquelle l'entreprise **BRONZO TP, 16, Allée de la Palun 13700 MARIGNANE** représenté par **M BERNARDIN Thierry, souhaite procéder à des travaux de Branchement AEP pour le compte d'AGGLOPOLE PROVENCE EAU**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **BRONZO TP** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer le Branchement AEP au Av Pierre Puget / CD 55D 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 06/09/2021 au 08/10/2022 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

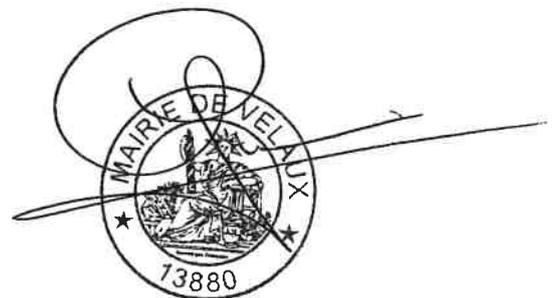
ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 25/08/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 26/08/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0695/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 268

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **25/08/2021**, par laquelle **Monsieur LAGUILLAUME Pierrick, domicilié au N° 108 montée des Aires**, nous demande l'autorisation de faire stationner et circuler un véhicule de plus de 3.5 T montée des Aires pour effectuer une livraison de matériaux au N° 108 ;

Considérant la dangerosité que peut représenter un camion stationner montée des Aires ;

Considérant le nombre de véhicules qui circulent montée des Aires ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à faire circuler et stationner un camion de plus de 3,5 tonnes montée des Aires pour effectuer une livraison de matériaux au N° 108 du 31/08/2021 au 03/09/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 2 : La circulation est momentanément interdite montée des Aires pour une durée de 15 mm le temps du déchargement des matériaux aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant le poids lourd de + 3,5 tonnes ainsi que celle concernant la circulation interdite incombe au requérant.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

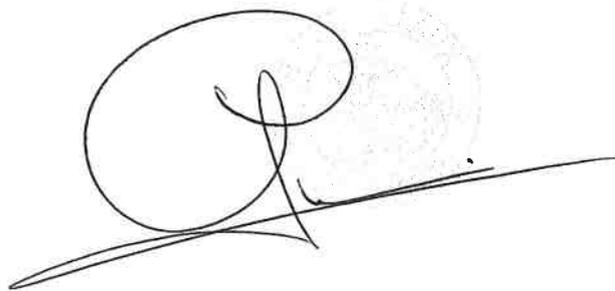
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 25/08/2021

Affiché en Mairie le : 30/08/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' followed by 'GUERIN'. The signature is written over a horizontal line that extends to the right.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0846/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 269

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **25/08/2021**, par laquelle **l'entreprise Alliance TP, domiciliée 530 ch du Pontet à Meyreuil**, nous demande l'autorisation de déposer une benne à gravats, un compresseur et divers matériaux impasse des Argelas sur les 2 places de parking qui jouxtent le N° 34 pour effectuer la pose de micropieux ;

Considérant le risque accidentogène que divers matériaux peuvent représenter sur cette impasse ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette impasse ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à déposer une benne à gravats, un compresseur et matériaux impasse des Argelas sur les deux emplacements aux abords du n° 34 du 13/09/2021 à partir de 08 h 00 au 23/12/2021 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : il est interdit de stationner sur les deux emplacements situés impasse des Argelas à côté du N° 34.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant la benne à gravats, le compresseur, les matériaux ainsi que l'interdiction de stationner incombe au requérant.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant la présence de la benne à gravats.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée re-

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

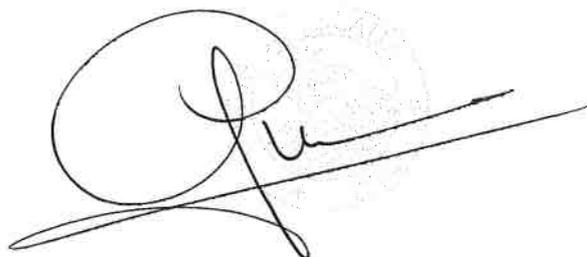
ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 26/08/2021

Affiché en Mairie le : 30/08/2021

Le Maire,
Y GUERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Guerin', written over a faint circular official stamp. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 66 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 270

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 26/08/2021, par laquelle **AGGLOPOLE PROVENCE EAU**, représentée par **M. BUFORN Thierry Chemin des Aubes 13300 SALON DE PCE**, souhaite procéder à un raccordement AEP au : 64 Chemin d'Aix 13880 Velaux

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, **AGGLOPOLE PROVENCE EAU**, est autorisée à réaliser un branchement AEP au : 64 Chemin d'Aix 13880 Velaux

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

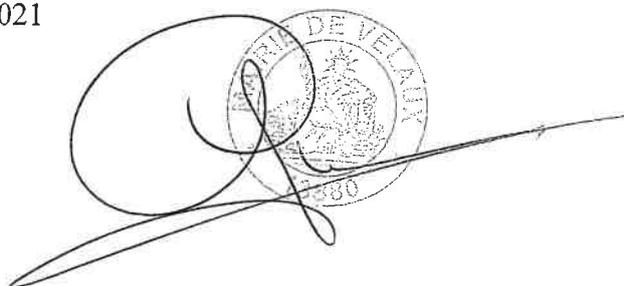
ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, 30/08//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 31/08/2021

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE VELOUX" around the top edge and "1880" at the bottom. The signature is a cursive, stylized name that overlaps the stamp.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 67 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 271

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **26/08/2021**, par laquelle **AGGLOPOLE PROVENCE EAU, représentée par M. BUFORN Thierry** **Chemin des Aubes 13300 SALON DE PCE, souhaite procéder la mise en place d'un regard avec 5 Compteurs au : 3, Rue A Ampère VERDIERE 1 / 13880 Velaux**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, **AGGLOPOLE PROVENCE EAU, est autorisée à réaliser un branchement AEP au : 3, Rue A Ampère VERDIERE 1 / 13880 Velaux**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

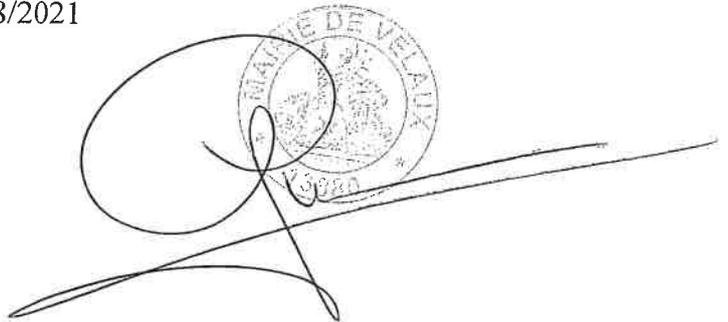
ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, 30/08//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 31/08/2021

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE VELAUX" and "19000". The signature is a stylized, cursive script that starts with a large loop and ends with a long horizontal stroke.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0853/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 272

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **26/08/2021**, par laquelle **Mme Mireille BEGEL domiciliée Place J. B. Comte à Velaux** nous demande d'interdire 4 places de stationnement sur le parking pour effectuer un déménagement ;

Considérant le nombre de véhicules circulant sur le parking J. B. Comte ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur 4 places de parking aux abords du logement de Mme Begel attendant à la poste **du dimanche 05/09/2021 à partir de 20 h 00 au lundi 06/09/2021 à 14 h 00** afin d'effectuer un déménagement.

ARTICLE 2 : La requérante est autorisée à stationner 2 véhicules sur les emplacements qui lui sont réservés **le lundi 06/09/2021 entre 08 h 00 et 14 h 00**.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 27/08/2021

Affiché en Mairie le : 31/08/2021

Le Maire
Y. GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0855/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 273

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **27/08/2021**, par laquelle l'entreprise **CALVIN** domiciliée à Berre-l'Etang, nous demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'enrochement et de réfection de voirie chemin de la Vérane ;

Considérant le flux de circulation des véhicules sur le chemin de la Vérane ;

Considérant le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier sur ce chemin ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur le chemin de la Vérane ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à procéder à divers travaux de voirie sur le chemin de la Vérane du **27/08/2021 au 24/09/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit si nécessaire et la circulation interdite momentanément selon l'avancée des travaux aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant la déviation est mise en place par le requérant lors de l'interdiction momentanée de circuler durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner avec les véhicules de chantier mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

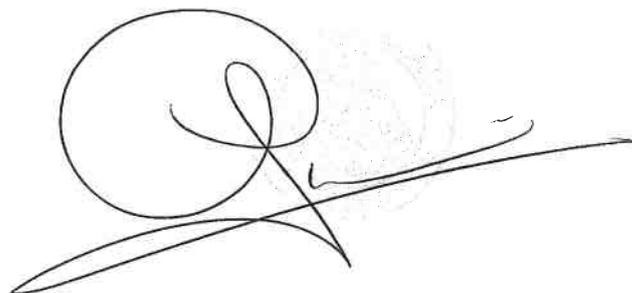
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 27/08/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 31/08/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large circular loop followed by a series of fluid, overlapping strokes that extend to the right and then curve back down and left.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 00859/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 274

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **10/06/2021**, par laquelle **M. HEDE Ludovic domicilié n° 13 rue Victor Hugo à Velaux** nous demande d'interdire 2 places de stationnement en face de son logement pour effectuer un déménagement ;

Considérant l'étroitesse et le sens unique de circulation de la rue Victor Hugo ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur 2 places de parking en face du N° 13 rue Victor Hugo **du vendredi 24/09/2021 à partir de 20 h 00 au samedi 25/09/2021 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner 2 véhicules sur les emplacements qui lui sont réservés **le samedi 25/09/2021 entre 08 h 00 et 18 h 00.**

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/08/2021

Affiché en Mairie le : 01/09/2021

Le Maire
Y. GUERIN



ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0861//20

FORUM DES ASSOCIATIONS

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 275

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982, VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L.411-1, L.325-1 à L.325-3, R. 110-1, R.110-2, R.130-1-1, R.130-2, R.130-4, R.130-5, R.411-8 et R.417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, la demande effectuée le 19/08/2021 par la Maison des Associations de la commune de Velaux concernant le Forum des associations le 04/09/2021 au Parc des 4 Tours ;

CONSIDERANT que le nombre important de participants et de visiteurs à ce Forum des associations peut générer un risque accidentogène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir les mesures spécifiques au bon déroulement de cette manifestation ;

CONSIDERANT que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité de passage dans les rues et les voies publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le parking Henri Barbusse et le Parc des 4 Tours du vendredi 03/09/2021 à partir de 21 h 00 jusqu'au samedi 04/09/2021 à 15 h 00.

ARTICLE 2 : Les organisateurs et les participants sont autorisés à circuler sur le parking Henri Barbusse et dans le Parc des 4 Tours pour la mise en place du forum, et à y stationner si nécessaire le samedi 04/09/2021 de 07 h 00 à 09 h 00 et de 13 h 00 à 14 h 00 pour la remise en état du site.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation interdisant la circulation et le stationnement incombe à la police municipale.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

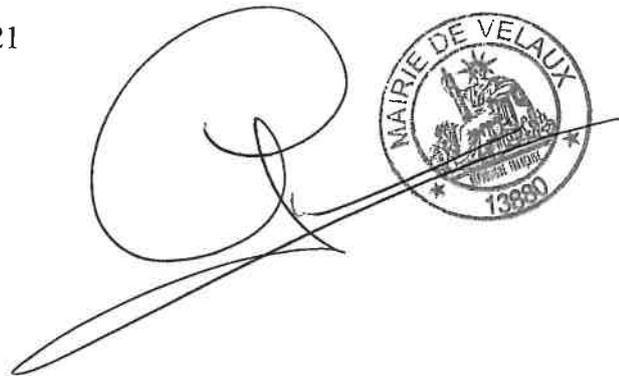
ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale seront chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, MDA, CS BVA, Registre Administratif.

Fait à Velaux, le : 30/08/2021

le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 01/09/2021

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Y. GUERIN'. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Velaux. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE VELAUX' at the top, 'VELAUX (89130)' at the bottom, and the year '1388' at the very bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower and a sun. There are two small stars on either side of the year '1388'.

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Ref : 0865/21

Réglementation du stationnement et de la circulation
FOIRE

N° 276

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L.411-1, L.325-1 à L.325-3, R. 110-1, R.110-2, R.130-1-1, R.130-2, R.130-4, R.130-5, R.411-8 et R.417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, la demande effectuée le **27/08/2021** par la Maison des Association de la commune de Velaux concernant **la foire organisée le 11/09/2021 au parc des 4 Tours** ;

CONSIDERANT que le nombre important de participants et de visiteurs à cette foire peut générer un risque accidentogène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir les mesures spécifiques au bon déroulement de cette manifestation ;

CONSIDERANT que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité de passage dans les rues et les voies publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits **sur le parking Henri Barbusse et le parc des 4 Tours du vendredi 10/09/2021 à partir de 21 h 00 jusqu'au samedi 11/09/2021 à 21 h 00.**

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont autorisés à circuler sur le parking Henri Barbusse et le Parc des 4 Tours pour la mise en place de la manifestation, et à y stationner si besoin **le samedi 11/09/2021 de 07 h 00 à 08 h 00 et de 17 h 00 à 21 h 00 pour la remise en état du site.**

ARTICLE 3 : Les participants sont autorisés à circuler et stationner sur le parking Henri Barbusse et le parc des 4 Tours **le samedi 11/09/2021, le temps de la mise en place des stands de 06 h 00 à 10 h 00 et de leurs retraits de 17 h 00 à 21 h 00.**

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation interdisant la circulation et le stationnement incombe à la police municipale.

ARTICLE 5 : La sécurité de cette manifestation sera placée sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale seront chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, MDA, CS BVA, Registre Administratif.

Fait à Velaux, le : 02/09/2021

Affiché en Mairie le : 04/09/2021

Le Maire,
Y GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0871/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 277

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **03/09/2021**, par laquelle **l'entreprise Antoine Services, domiciliée CD 20, La Gerbine à rognac**, nous demande l'autorisation de stationner avec un camion nacelle aux abords du N° 275 route de Rognac pour effectuer l'élagage d'une haie ;

Considérant le risque accidentogène que peut représenter un camion nacelle route de Rognac

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette route ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à stationner un camion nacelle route de Rognac aux abords du N° 275 pour élaguer une haie **du 12/10/2021 au 15/10/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme matérialisant le camion nacelle incombe au requérant.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant la présence du camion nacelle.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

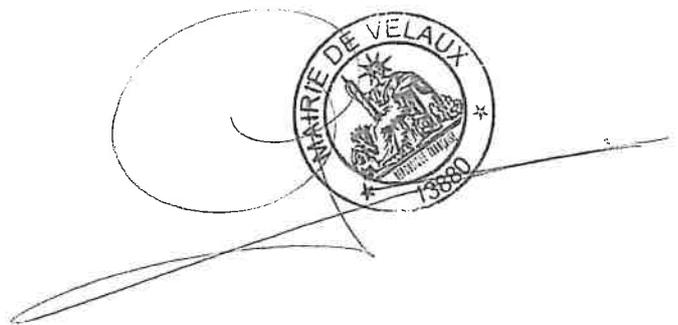
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 06/09/2021

Affiché en Mairie le : 09/09/2021

Le Maire,
Y GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 68 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 278

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **12/05/2021**, par laquelle **ENEDIS, représentée par M. TUMA Dominique CS 40426 13591 AIX EN PCE, souhaite procéder à un raccordement électrique au : 93 Impasse René Cassin 13880 Velaux**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, ENEDIS MOAR Aix en Pce, est autorisée à réaliser un branchement électrique au : 93 Impasse René Cassin 13880 Velaux

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

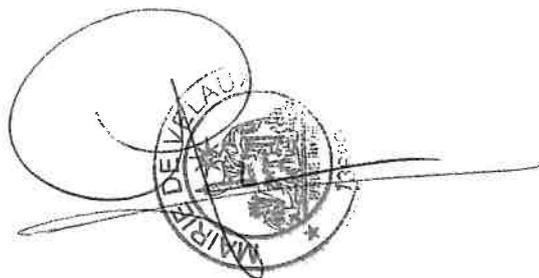
ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

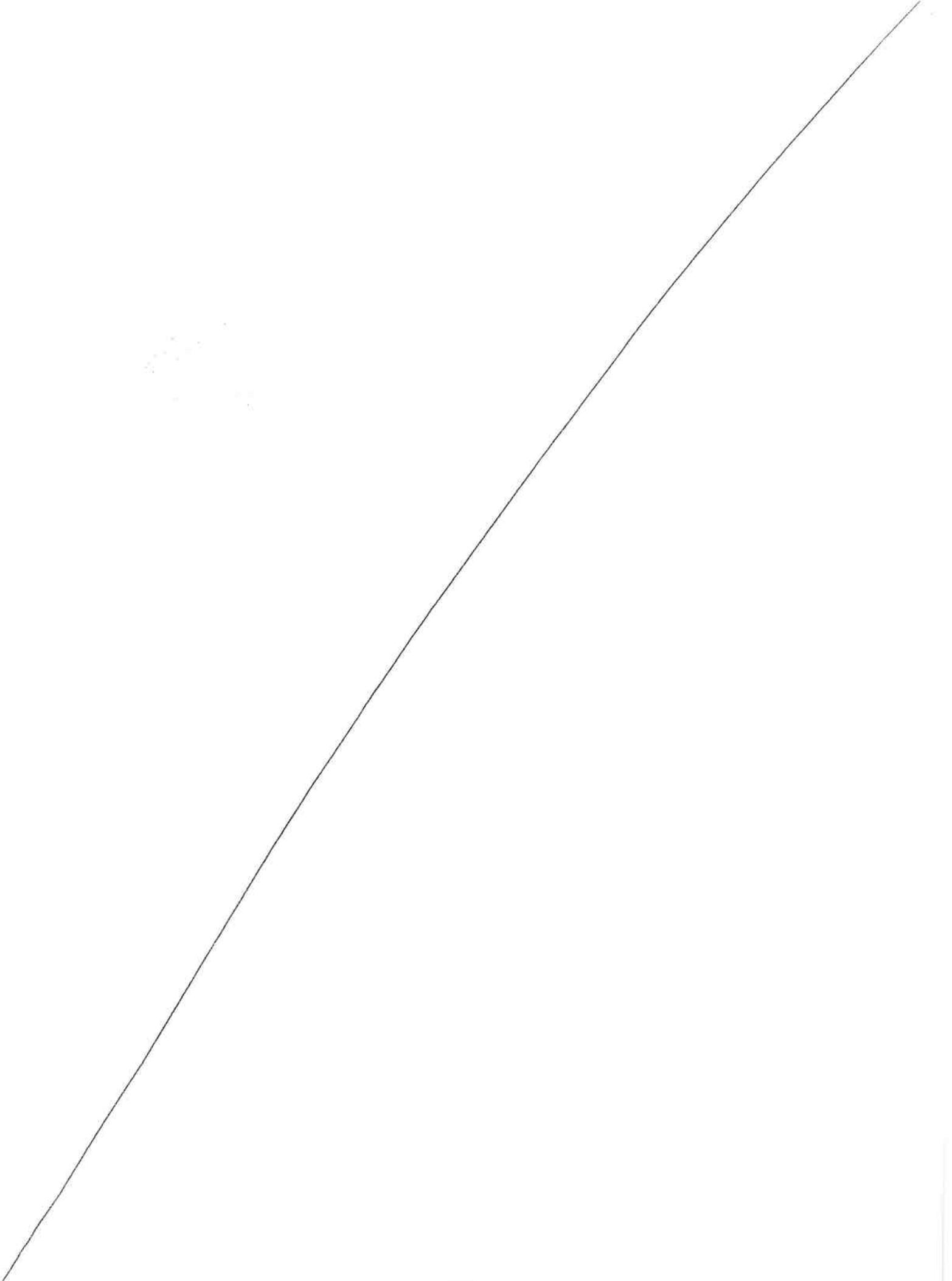
Fait à Velaux, 06/09//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/09/2021



2000



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0879/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 279

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **08/09/2021**, par laquelle **l'entreprise France Avenir Isolation, domiciliée chemin des jardins miniers à Meyreuil**, nous demande d'interdire le stationnement et la circulation rue Anatole France pour effectuer des travaux d'isolation au N° 3 ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits rue Anatole France **le jeudi 30/09/2021 de 08 h 00 à 16 h 00**, en raison de travaux d'isolement des combles au n° 3.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule de chantier rue Anatole France aux abords du N° 3 même date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant le véhicule de chantier et la circulation interdite incombe au requérant, celle concernant l'interdiction de stationner à la police municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons doit être assurée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

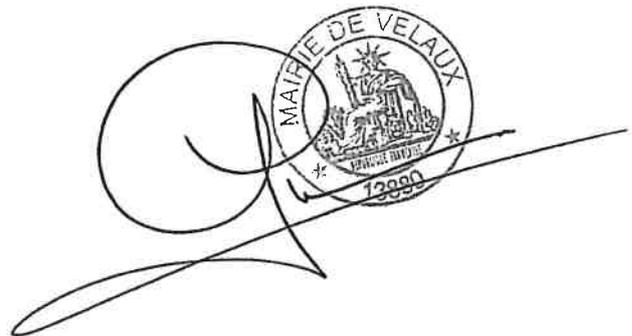
ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 09/09/2021

Affiché en Mairie le : 13/09/2021

Le Maire,
Y GUERIN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Y. Guerin', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE VELAUX' at the top, a central emblem featuring a building and a sun, and the year '1299' at the bottom. The signature is written in a fluid, cursive style.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 69 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 280

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 06/09/2021, par laquelle l'AGGLOPOLE PCE EAU, représentée par M. Thierry Buforn, Chemin des Aubes, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder à la réalisation de terrassements pour raccordement AEP a l'angle de l'Av B Angles et l'Av Sarah Bernhardt, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire l'AGGLOPOLE PCE EAU, représentée par M. Thierry Buforn, Chemin des Aubes, 13300 Salon de Provence, est autorisé à réaliser des travaux d'implantation d'un réseau AEP a l'angle des Avenues Sarah Bernhardt et Baptistin Angles

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable. -281-

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

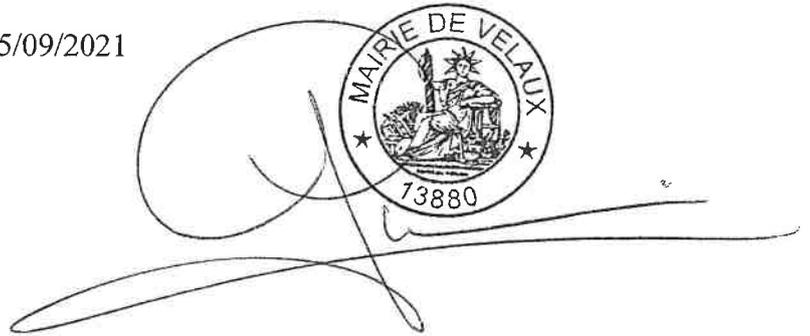
ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

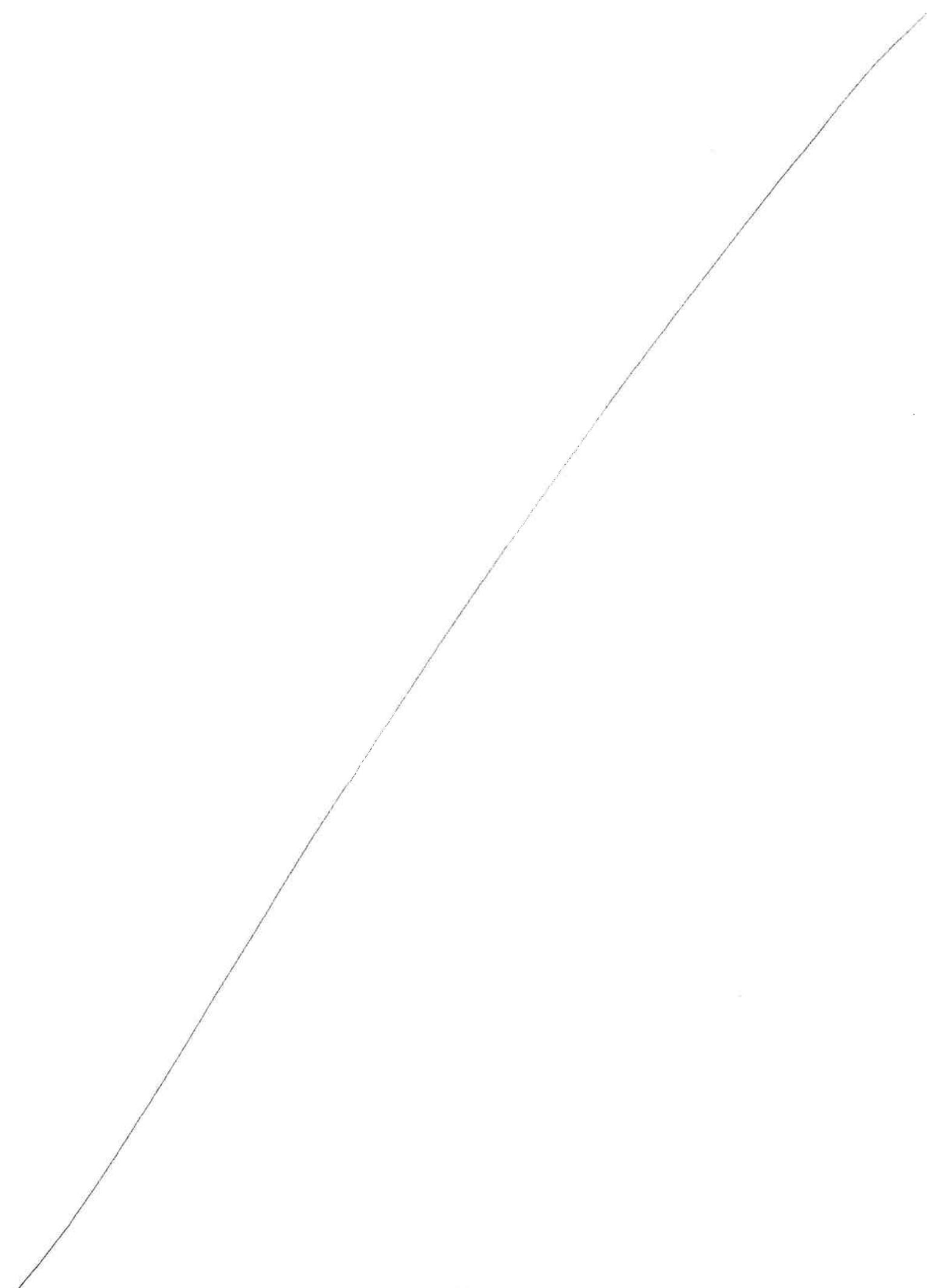
Fait à Velaux, le 13/09/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 15/09/2021



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannick Guerin'. The signature is written over a circular official seal of the Municipality of Velaux. The seal features a central emblem with a sun, a figure, and a building, surrounded by the text 'MAIRIE DE VELAUX' and the number '73880' at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the emblem.



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 71 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 281

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 271 du 26/08/2021

VU, la requête en date du 28/07/2021, par laquelle l'entreprise **BRONZO TP, 16, Allée de la Palun 13700 Marignane représenté par M BERNARDIN Thierry, souhaite procéder au remplacement de regard compteur pour le compte d'Agglopoie Pce Eau**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **BRONZO** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux pour le remplacement d'un regard pour compteurs au : 3, Rue André Ampère La Verdière 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 20/09/2021 au 08/10/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

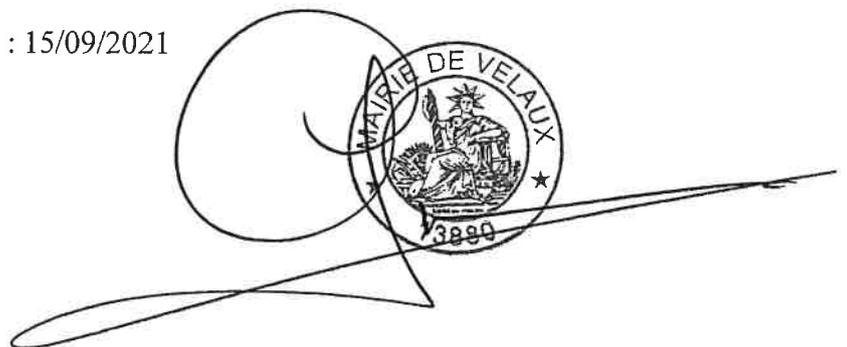
ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 13/09//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 15/09/2021

The image shows a large, stylized handwritten signature in black ink that overlaps the official seal of the Mayor of Velaux. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE VELAUX' at the top and '3880' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a sunburst above its head.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 71 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 282

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **09/07/2021**, par laquelle **ENEDIS, représentée par Mme AUSSEIL Nancy 445, Rue André Ampère 13591 AIX EN PCE, souhaite procéder à un raccordement électrique au : sur l'Avenue P Puget 13880 Velaux**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, ENEDIS Aix en Pce, est autorisée à réaliser un branchement électrique au : sur l'Av P PUGET 13880 Velaux

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, 09/09/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 13/09/2021



23

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 72 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 283

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° **282 du 09/09/2021**

VU, la requête en date du 28/07/2021, par laquelle l'entreprise **INNOVTEC, Quartier Saint Pierre Biver Route Blanche RN8 13120 GARDANNE** représenté par **M NAVARRO Michel**, souhaite procéder à des travaux de **Branchement pour le compte d'ENEDIS**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **INNOVTEC** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer le **Branchement ENEDIS** au : **Av Pierre PUGET 13880 Velaux**. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du **13/09/2021 au 13/12/2022 de 7h00 à 18h00**.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 09/09//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 13/09/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0884/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 285

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **13/09/2021**, par laquelle **le service patrimoine de la ville de Velaux**, nous demande d'interdire le stationnement sur 2 emplacements sur l'avenue de la Gare réservés aux services de secours en cas de nécessité **les 18 et 19/09/2021** lors des journées du patrimoine qui se déroule dans le parc de la Bastide Lopez (village de l'archéologue) ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit avenue de la Gare sur 2 emplacements qui sont réservés aux services de secours en cas de nécessité **du vendredi 17/09/2021 à partir de 20 h 00 jusqu'au dimanche 19/09/2021 à 20 h 00**.

ARTICLE 2 : Les services de secours sont autorisés à stationner sur les 2 emplacements qui leurs sont réservés **du samedi 18/09/2021 à parti de 08 h 00 jusqu'au dimanche 19/09/2021 à 20 h 00** en cas d'intervention à la Bastide Lopez.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de stationner incombe à la police municipale.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

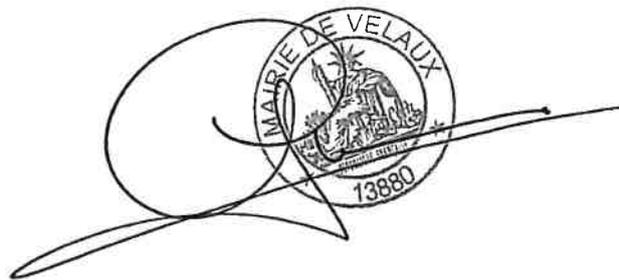
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 13/09/2021

Affiché en Mairie le : 15/09/2021

Le Maire,
Y GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 73 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 286

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° **254 du 04/08/2021**

VU, la requête en date du 28/07/2021, par laquelle l'entreprise **CIRCET, 1802, Av Paul Julien 13100 Le Tholonet représenté par M FERCHICHI Raouf, souhaite procéder à l'enfouissement d'un réseau télécom pour le compte d'ORANGE.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **CIRCET** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux pour l'enfouissement d'un réseau télécom au : **Avenue Pierre Puget 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 24/09/2021 au 24/10/2021 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 14/09//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 16/09/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0890/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 287

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 13/09/2021, par Monsieur Gregory LEHMANN, domicilié au N° 2 route de Rognac à Velaux, nous demande d'interdire le stationnement sur 3 emplacements route de Rognac face à son logement pour évacuer des végétaux de son jardin ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit route de Rognac sur 3 emplacements face au N° 2 du vendredi 17/09/2021 à partir de 20 h 00 jusqu'au dimanche 19/09/2021 à 20 h 00.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner sur les 3 emplacements qui lui sont réservés le mardi 28/09/2021 de 09 h 00 à 12 h 00 pour évacuer les végétaux de son jardin.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de stationner incombe à la police municipale.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatés et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

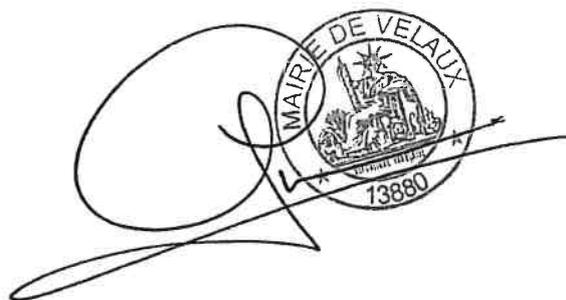
ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 14/09/2021

Affiché en Mairie le : 16/09/2021

Le Maire,
Y GUERIN

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE VELAUX' at the top and '13880' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower and a tree. The signature is a large, stylized cursive mark.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 74 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 288

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **16/06/2021**, par laquelle l'AGGLOPOLE PCE EAU, représentée par M. Thierry BUFORN, Chemin des Aubes, 13300 Salon- de-Provence, souhaite procéder à la réalisation de terrassements pour raccordement électrique sur l'Av Jean Moulin (au niveau du N°729) 13880 VELAUX ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire **AGGLOPOLE PCE EAU, Chemin des Aubes 13300 Salon-de-Provence**, est autorisé à réaliser des travaux de raccordement d'AEP, **pour le projet « SARL CETIC »** sur l'Av Jean MOULIN 13880 VELAUX, avec les préconisations techniques demandées spécifiquement par la commune.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

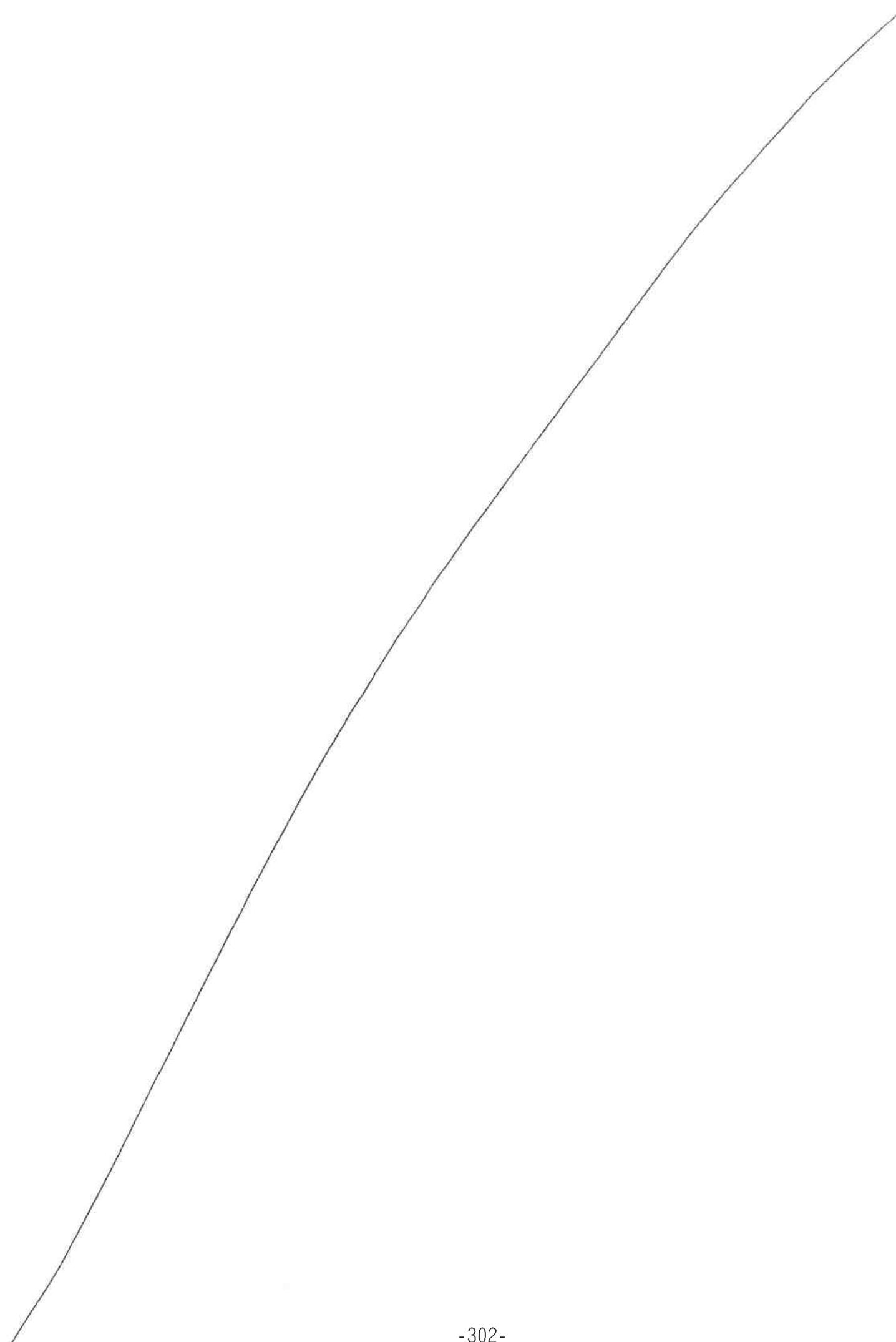
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/09/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 18/09/2021





ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0897/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 289

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 16/09/2021, par laquelle les services techniques de la commune de Velaux, nous demandent de réglementer le stationnement sur parking situé allée Marie Laurencin pour effectuer des travaux de débroussaillage ;

Considérant le nombre important de véhicules qui circulent allée Marie Laurencin ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des engins de chantier sur cette allée ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit **du dimanche 19/09/2021 à partir de 20 h 00 au lundi 20/09/2021 à 17 h 00** sur le parking situé allée Marie Laurencin.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la commune sont autorisés à stationner leurs véhicules de chantier pour effectuer des travaux de débroussaillage aux abords du parking situé allée Marie Laurencin le **lundi 20/09/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00**.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la commune en charge des travaux doivent interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier au lieu, date et heures indiqués à l'article 2.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la police municipale.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 16/09/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 20/09/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 75 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 290

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 16/06/2021, par laquelle **ORANGE CIRCET**, représentée par **M. CARUANA Thomas, Rue Félix Piat BP 03, 13331 MARSEILLE**, souhaite procéder à la réalisation d'une tranchée pour un raccordement télécom, au : **33 Av Pierre PUGET 13880 VELAUX** ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire **ORANGE CIRCET, Rue Félix Piat BP 03, 13331 MARSEILLE**, est autorisé à réaliser des travaux de raccordement télécom, **pour le raccordement de M EYMAT Éric, au 33, Av P PUGET 13880 VELAUX**, avec les préconisations techniques demandées spécifiquement par la commune.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

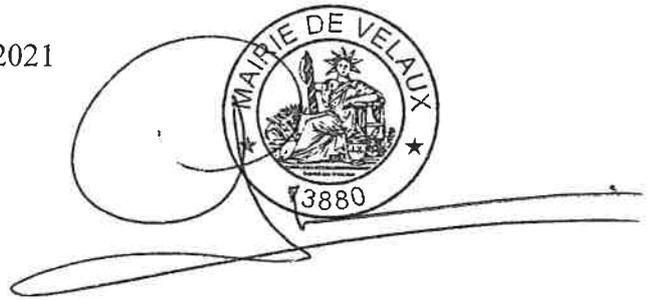
l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

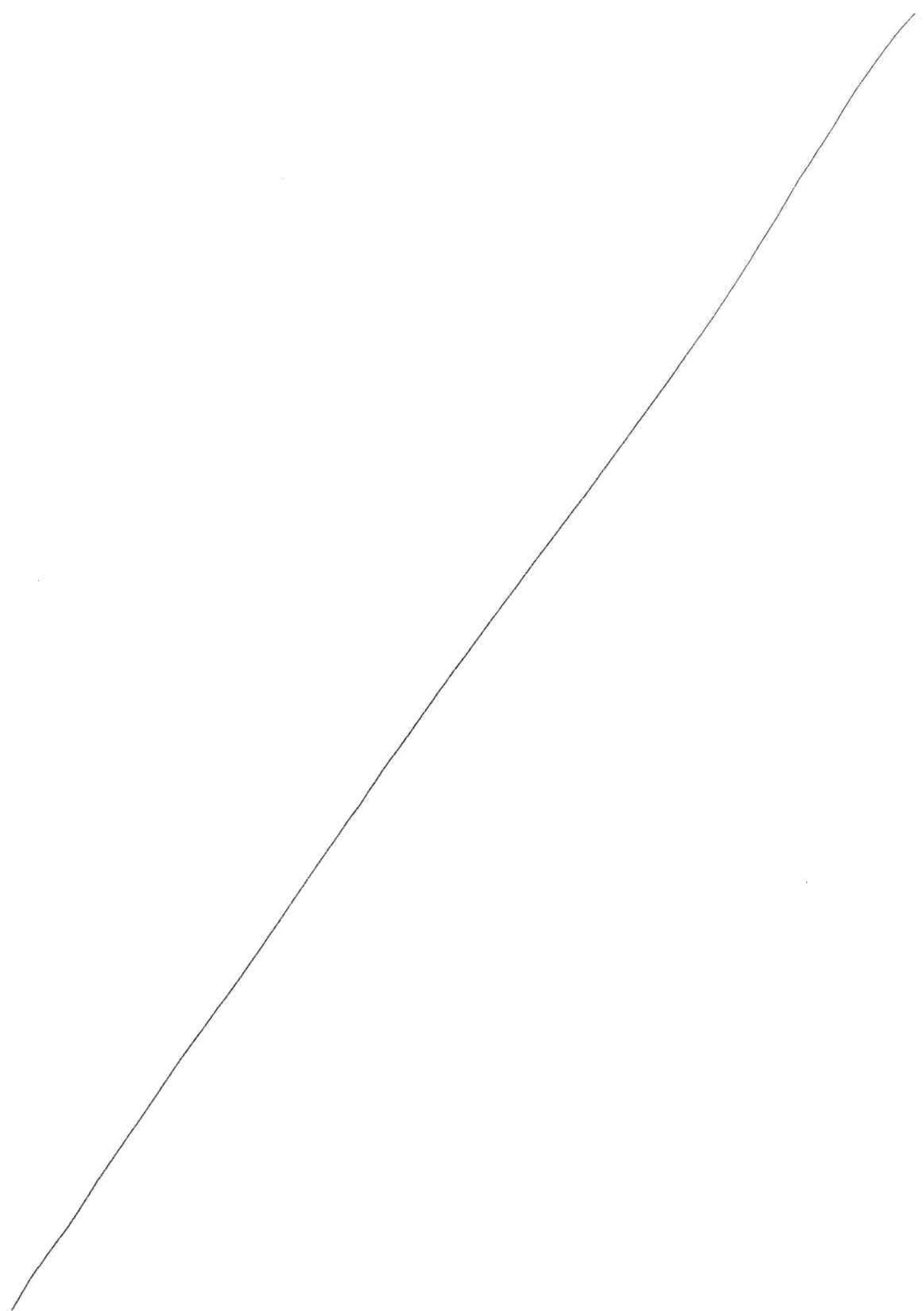
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/09/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 20/09/2021





ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 76 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 291

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 17/09/2021, par laquelle ENEDIS, représentée par M. LANNE Valentin, 445 Rue André Ampère, 13591 Aix-en-Provence, souhaite procéder à la pose et raccordement d'une borne forain, au 98 Chemin de la Garenne 13880 VELAUX ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire ENEDIS, 445 Rue André Ampère, 13591 Aix-en-Provence, est autorisé à réaliser des travaux pour la pose et le raccordement d'une Borne Forain au : 98 Chemin de la Garenne 13880 VELAUX, avec les préconisations techniques demandées spécifiquement par la commune.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

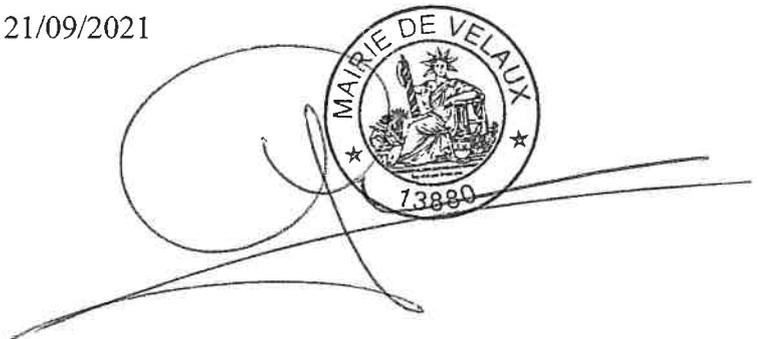
ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

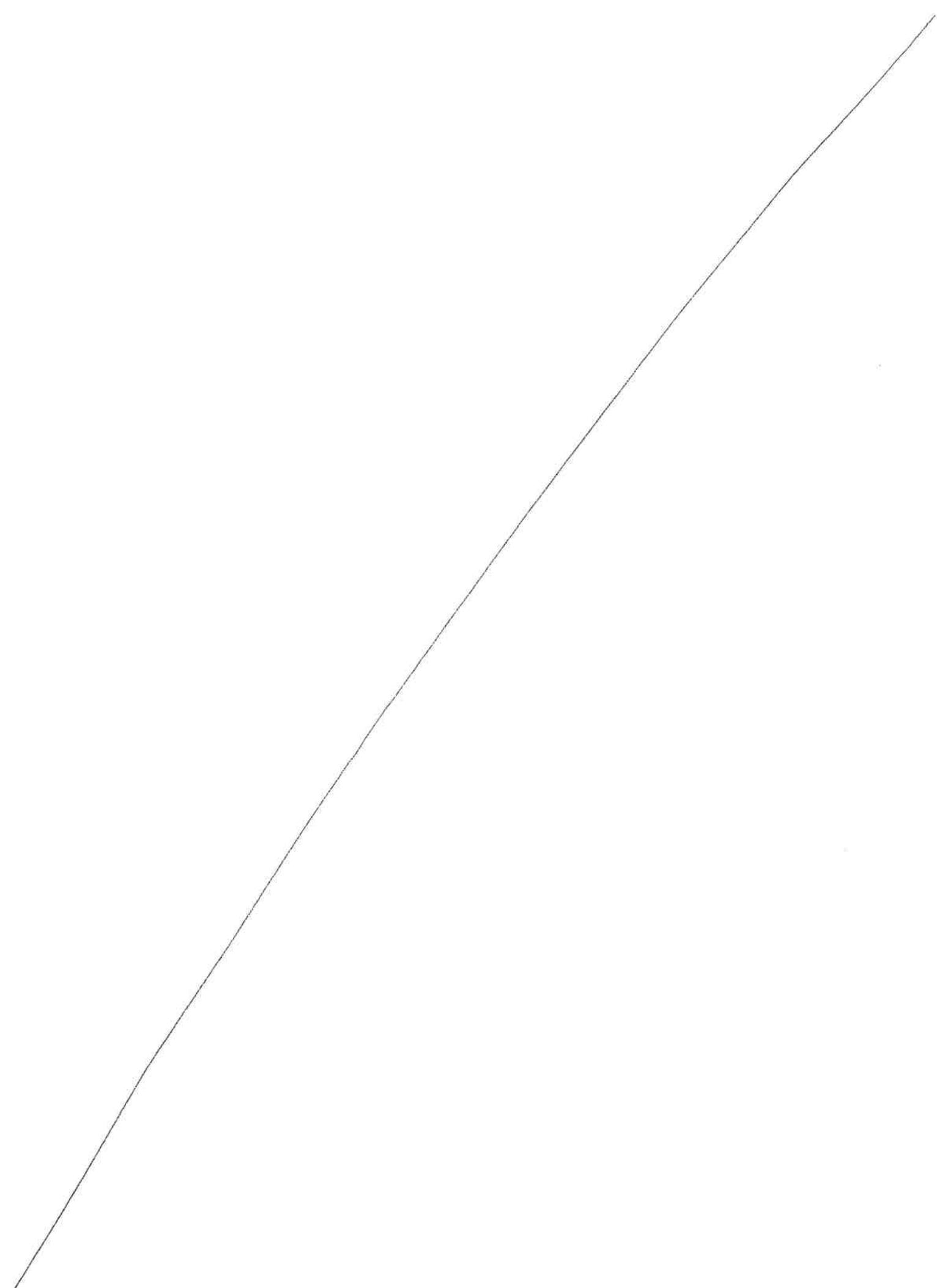
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 17/09/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 21/09/2021





ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0900/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 292

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 20/09/2021, par laquelle l'entreprise CALVIN domiciliée à Berre-l'Etang, nous demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux t de réfection de voirie chemin du Vallon du Duc ;

Considérant le flux de circulation des véhicules sur le chemin du Vallon du Duc ;

Considérant le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier sur ce chemin ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à procéder à la réfection du bitume sur 500 mètres en amont de la Ferme du Vallon du 27/09/2021 au 01/10/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté sont poursuivis conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner avec les véhicules de chantier même lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 20/09/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 23/09/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0901/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 293

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **20/09/2021**, par laquelle l'entreprise STPCL domiciliée au N° 408 chemin de la Crécerelle 13420 Gemenos, agissant pour le compte de Erilia et SCCV Les Caves de Velaux, nous demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pour effectuer des travaux de voirie (trottoirs, places de parking) en bordure des avenues Baptistin Angles et Sarah Bernhardt ;

Considérant le flux de circulation des véhicules sur ces 2 avenues ;

Considérant le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier sur ces avenues ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur ces 2 avenues ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à stationner sur les avenues Baptistin Angles et Sarah Bernhardt aux abords des logements du Clos du Pressoir afin de procéder à des travaux de voirie (emplacements, trottoirs...) du **27/09/2021 au 31/01/2022 entre 08 h00 et 17 h 00**.

ARTICLE 2 : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée et l'interdiction de stationner durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1 incombe à la société STPCL.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules ne doit pas être interrompue.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

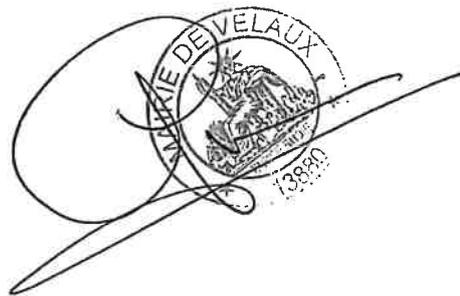
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 27/08/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 31/08/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 77 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 294

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **20/09/2021**, par laquelle **ORANGE CIRCET**, représentée par **M. ALCON Frédéric, 93 Rue Félix Pyat, 13330 MARSEILLE**, souhaite procéder à l'enfouissement d'une canalisation pour un raccordement télécom au : **93, Impasse René Cassin 13880 VELAUX** ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire **ORANGE CIRCET, 93 Rue Félix Pyat, 13330 MARSEILLE**, est autorisé à réaliser des travaux de raccordement télécom, au 93 Impasse René Cassin 13880 VELAUX, avec les préconisations techniques demandées spécifiquement par la commune.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoicable. -317-

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

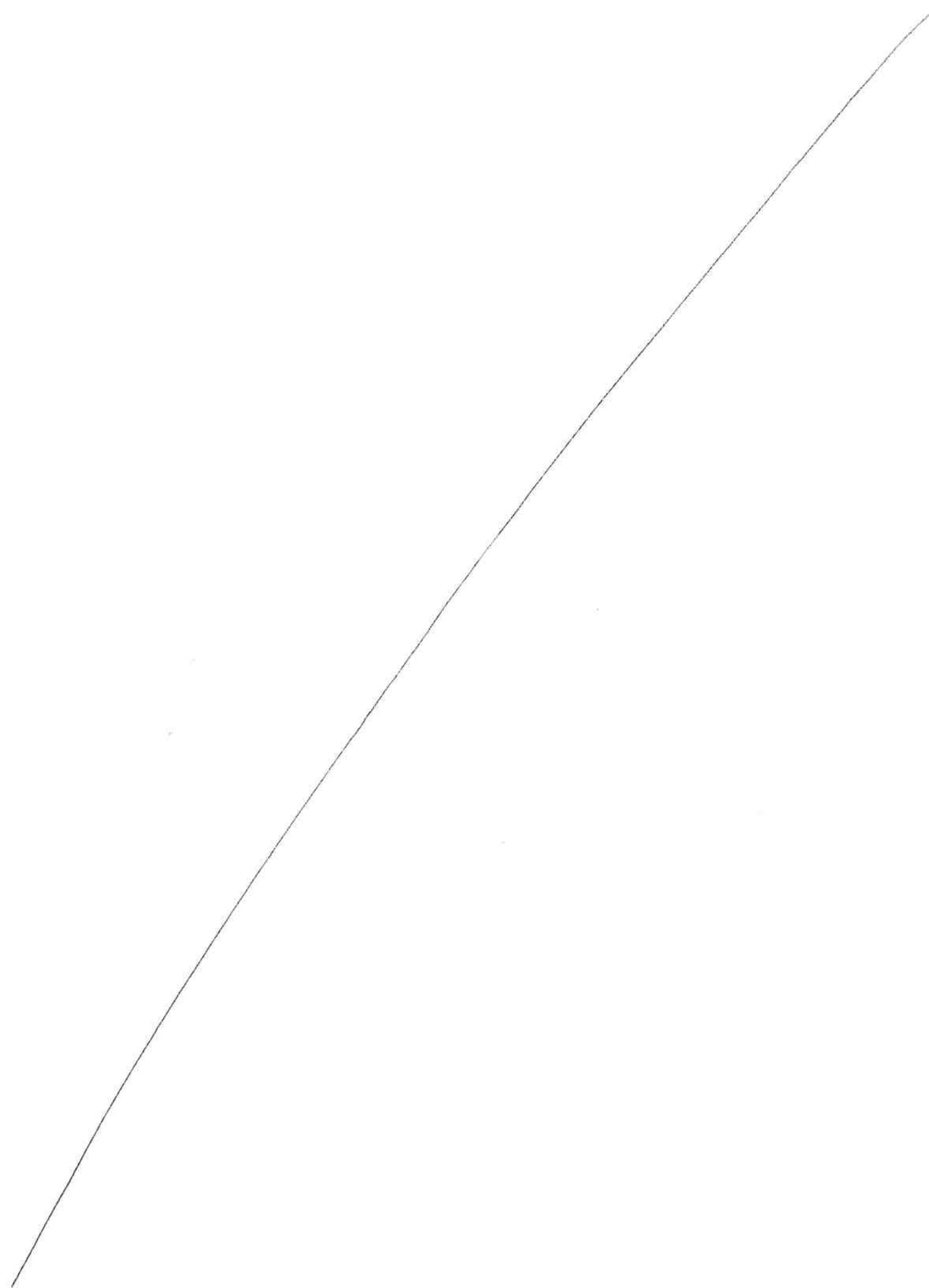
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 20/09/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 22/09/2021





ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0903/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 295

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 02/06/2021, par laquelle **la société ANTARGAZ domiciliée à Bilière**, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citernes chez des particuliers ;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **25/09/2021 au 31/12/2021 pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citerne chez des particuliers.**

ARTICLE 2 : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00.**

ARTICLE 3 : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

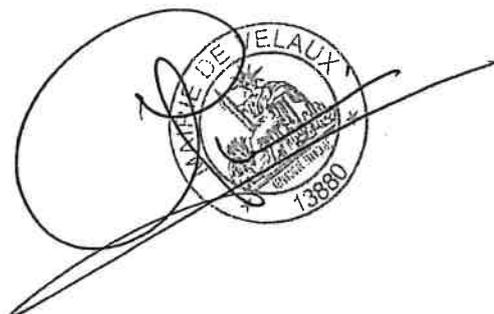
ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 21/09/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 25/09/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0904/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 296

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **20/09/2021**, par laquelle **l'entreprise AJC** domiciliée au N° 2105 avenue Jean Pallet à Velaux, nous demandent de réglementer le stationnement devant l'ancien moulin avenue de la République et sur le parking de la rue Diderot pour effectuer l'entretien de la toiture du bâtiment situé au N° 2 avenue de la République à l'aide d'une nacelle ;

Considérant le nombre important de véhicules qui circulent avenue de la République ;

Considérant le nombre important de véhicules stationnés sur le parking de la rue Diderot ;

Considérant le risque accidentogène que peut représenter une nacelle sur ce parking et avenue de la République ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement sur le parking de la rue Diderot ainsi que devant l'ancien moulin avenue de la République **du dimanche 03/10/2021 à partir de 20 h 00 au vendredi 15/10/2021 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner avec un camion nacelle pour effectuer l'entretien de la toiture du N° 2 avenue de la République sur les emplacements qui lui sont réservés avenue de la République et rue Diderot **du lundi 04/10/2021 au vendredi 15/10/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la police municipale.

ARTICLE 4 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

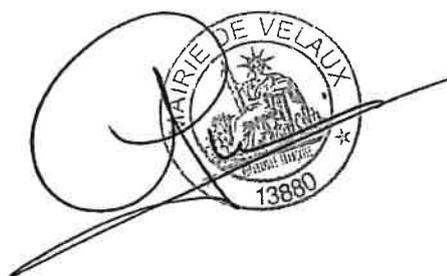
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 21/09/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 24/09/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 78 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 297

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 147 du 18/05/2021

VU, la requête en date du 28/07/2021, par laquelle l'entreprise **BRONZO TP, 16, Allée de la Palun 13700 MARIGNANE** représenté par **M BERNARDIN Thierry**, souhaite procéder au raccordement du réseau AEP au 300 Av Baptistin Angles pour SCCV Cave de Velaux.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **BRONZO TP** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux pour le raccordement au réseau AEP au : 300, Av Baptistin Angles 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 27/09/2021 au 22/10/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

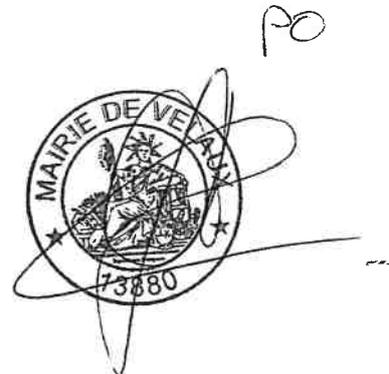
ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/09//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 24/09/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 79 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 298

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° **accordé par la commune de Rognac**

VU, la requête en date du **22/09/2021**, par laquelle l'entreprise **CER, 545, ZI Saint Maurice 04100 MANOSQUE représenté par M IMBERT Stéphane, souhaite procéder à l'implantation d'un poteau béton EDF pour le compte d'ENEDIS.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **CER** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux pour l'implantation d'un poteau béton EDF sur la commune de Rognac au : **Chemin de la Bastide du Gendarme 13880 Velaux.** Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du **13/10/2021 au 14/10/2021 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

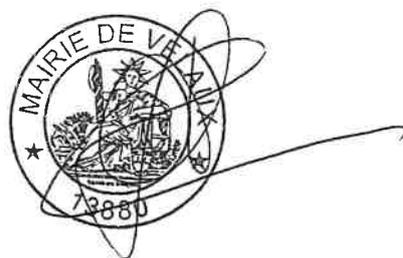
Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/09//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

PO

Affiché en Mairie le : 24/09/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 80 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 299

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **22/09/2021**, par laquelle **SERFIM TIC**, représentée par **M. BOUGHANMI Adrien, 1030 Rue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière, 13290 Aix-en-Provence**, souhaite procéder à la réalisation de tranchées, pose de chambres et fourreaux télécom sur l'allée Maréchal Ney (et DFCI) 13880 VELAUX ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire **SERFIM TIC, 1030, Rue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière, 13290 Aix-en-Provence**, est autorisé à réaliser des travaux d'enfouissement de fourreaux et pose de chambres, **sur l'allée du Maréchal Ney (et DFCI) 13880 VELAUX**, avec les préconisations techniques demandées spécifiquement par la commune.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

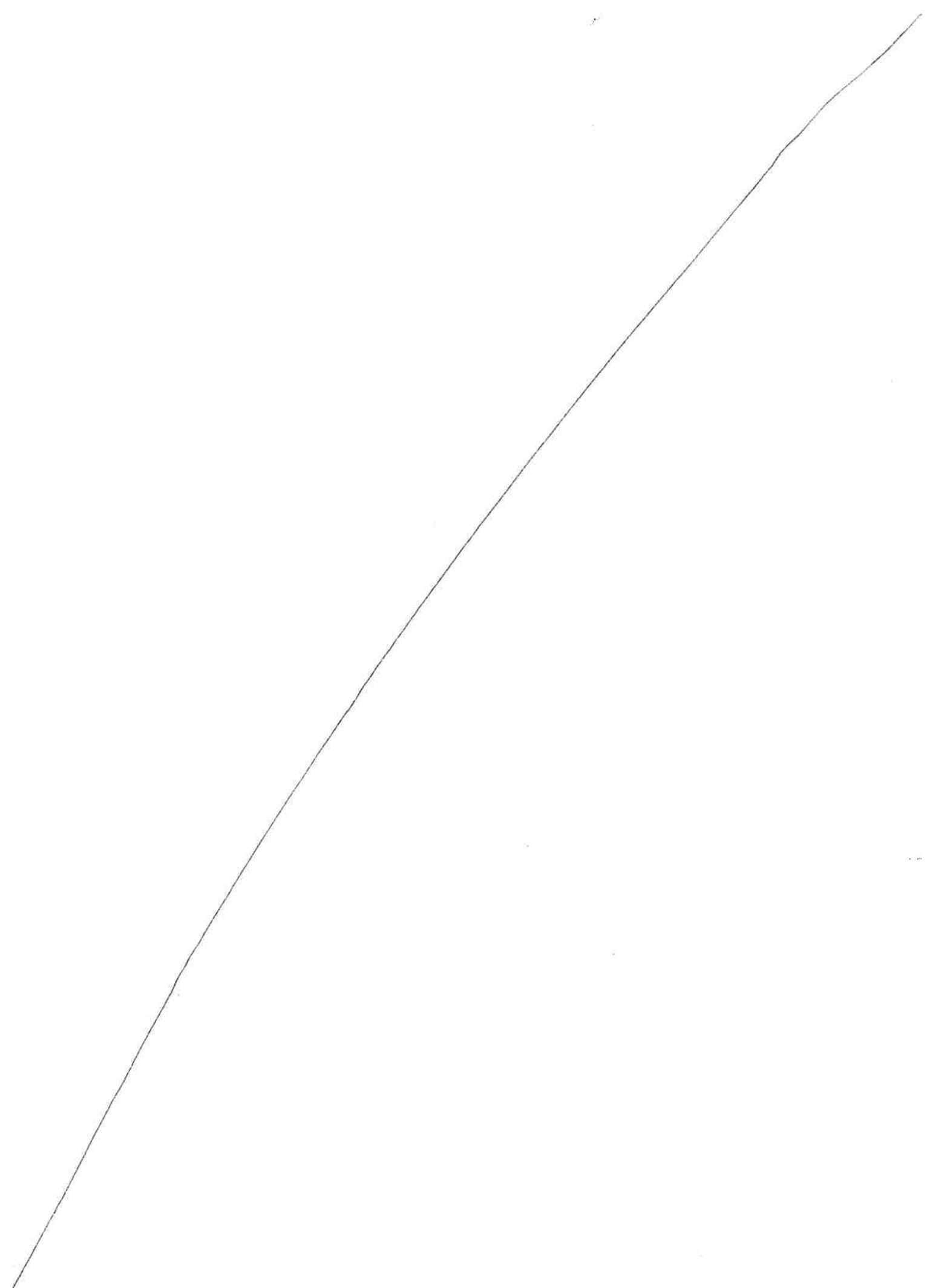
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 23/09/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 27/09/2021





ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 81 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 300

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 290 du 16/09/2021

VU, la requête en date du 23/09/2021, par laquelle l'entreprise **CIRCET, 1802, Av Paul Julien 13127 VITROLLES** représenté par **M FERCHICHI Raouf**, souhaite procéder à l'enfouissement d'un réseau télécom pour le compte d'**ORANGE**.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **CIRCET** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux pour l'enfouissement d'un réseau télécom sur la commune de Velaux au : **33 Av Pierre Puget 13880 Velaux**. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du **04/10/2021 au 08/10/2021 de 7h00 à 18h00**.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 23/09//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 27/09/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 82 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 301

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° **réparation conduite existante**

VU, la requête en date du **23/09/2021**, par laquelle l'entreprise **CIRCET, 1802 Av Paul Julien 13100 VITROLLES** représenté par **M FERCHICHI Raouf**, souhaite procéder à la réparation d'un conduite FT.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **CIRCET** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de réparation d'une conduite FT sur la commune de Velaux au : **6, Rue André Marie Ampère 13880 Velaux**. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du **04/10/2021** au **04/11/2021** de **7h00** à **18h00**.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 23/09//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

PO

Affiché en Mairie le : 27/09/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES

Réf : 83 / 21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 302

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **24/09/2021**, par laquelle **GRDF**, représentée par **M. BACHELIER Laurent, 212 Av Jules Cantini, 13417 MARSEILLE**, souhaite procéder à l'extension du réseau gaz à l'angle Av Sarah Bernhardt et l'Av Baptistin Angles 13880 VELAUX ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **GRDF, 212 Av Jules Cantini, 13417 MARSEILLE**, est autorisé à réaliser l'extension du réseau de gaz entre l'Av Sarah Bernhardt et l'Av Baptistin Angles 13880 VELAUX, avec les préconisations techniques demandées spécifiquement par la commune.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoicable-337-

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 24/09/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 28/09/2021





ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0914/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 303

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **24/09/2021**, par laquelle les services techniques de la commune de Velaux, nous demandent l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de nettoyage de voirie Grand Rue ;

Considérant le flux de circulation des véhicules de la Grand Rue ;

Considérant le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur la Grand Rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit Grand'Rue du **mercredi 06/10/2021 à partir de 20 h 00 au jeudi 07/10/2021 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Les services techniques de la commune de Velaux sont autorisés à procéder à des travaux de nettoyage dans la Grand Rue **le jeudi 07/10/2021 de 08 h 00 à 17 h 00.**

ARTICLE 3 : En cas de nécessité une circulation interdite doit être mise en place par les services techniques au même lieu, date et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier, la circulation interrompue incombe au service technique et le stationnement interdit à la Police Municipale.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

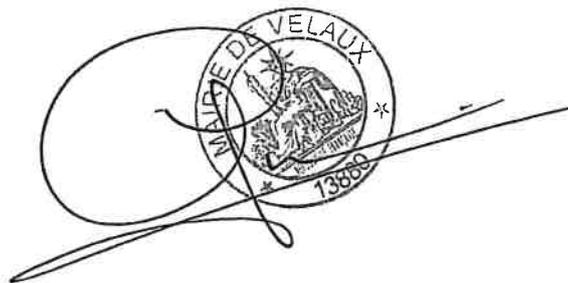
ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 27/09/2021

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 30/09/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0915/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 304

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 24/09/2021, par laquelle les services techniques de la commune de Velaux, nous demandent d'interdire le stationnement Route de Rognac pour effectuer le nettoyage de la voirie ;

Considérant l'étroitesse et le double sens de circulation de la route de Rognac ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette route ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur la Route de Rognac ainsi que sur le parking en terre situé angle rue des Gentianes et la route de Rognac du mercredi 06/10/2021 à partir de 20 h 00 au jeudi 07/10/2021 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Les services techniques sont autorisés à stationner des véhicules de chantier jeudi 07/10/2021 de 08 h 00 à 17 h 00 sur la route de Rognac ainsi que sur le parking en terre angle rue des Gentianes et la route de Rognac pour effectuer le nettoyage de voirie.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier incombe au service technique et le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté font l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 6 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 27/09/2021

Affiché en Mairie le : 30/09/2021

Le Maire,
Y. GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0916/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 305

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **24/09/2021**, par laquelle **Madame FRANCINI Audrey domiciliée n° 2 rue du Château d'If à Velaux** nous demande d'interdire deux places de stationnement place Max Caire pour effectuer un déménagement ;

Considérant l'étroitesse de la rue du Château d'If ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur deux places de parking place Max Caire **vendredi 29/10/2021 à partir de 20 h 00 au samedi 30/10/2021 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule **samedi 30/10/2021 de 08 h 00 à 18 h 00** sur les emplacements qui lui sont réservés place Max Caire pour effectuer un emménagement rue du Château d'If.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 7 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

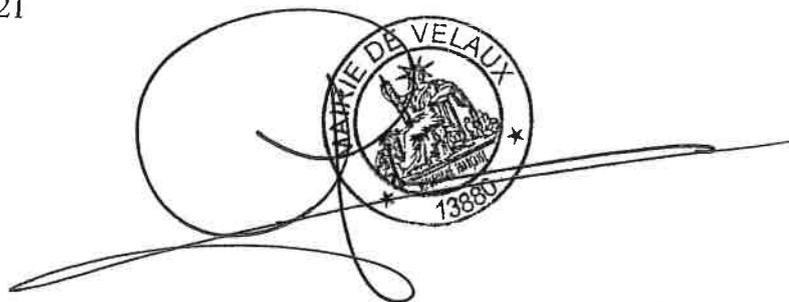
ARTICLE 12 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 27/09/2021

Affiché en Mairie le : 30/09/2021

Le Maire
Y. GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 84 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 306

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° **remplacement hydrant**

VU, la requête en date du 27/09/2021, par laquelle l'entreprise **BRONZO TP, ZI de la Palun, 16 Allée de la Palun 13700 MARIIGNANE** représenté par **M COCCIANTELLI Nicolas** souhaite procéder au renouvellement d'un poteau incendie.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **BRONZO TP** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de renouvellement d'un poteau incendie sur la commune de Velaux au: **Impasse des Argelas 13880 Velaux.** Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 04/10/2021 au 15/10/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière -347-rie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 28/09/2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 30/09/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0920/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 307

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **27/09/2021**, par laquelle **M. GENOVA domicilié n° 13 rue Victor Hugo à Velaux** nous demande d'interdire 2 places de stationnement en face de son logement pour effectuer un déménagement ;

Considérant l'étroitesse et le sens unique de circulation de la rue Victor Hugo ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur 2 places de parking en face du N° 13 rue Victor Hugo **du jeudi 14/10/2021 à partir de 20 h 00 au samedi 16/10/2021 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner 2 véhicules sur les emplacements qui lui sont réservés **le vendredi 15/10/2021 ainsi que le samedi 16/10/2021 entre 08 h 00 et 18 h 00.**

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

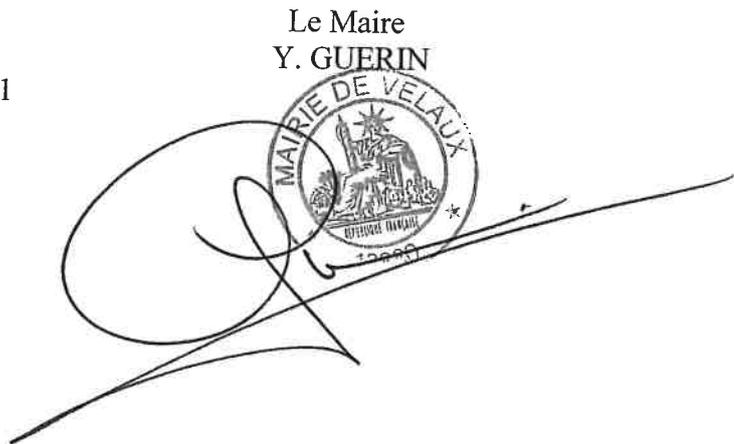
ARTICLE 12 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 28/09/2021

Affiché en Mairie le : 01/10/2021

Le Maire
Y. GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 85 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 308

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° **réparation réseau existant**

VU, la requête en date du **28/09/2021**, par laquelle l'entreprise **CIRCET, 1802 Av Paul Julien représenté par M FERCHICHI Raouf** souhaite procéder à la **réparation d'une conduite FT**.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **CIRCET** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de réparation d'une conduite FT sur la commune de Velaux au : **101 Av Suzane Valadon 13880 Velaux**. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du **11/10/2021 au 11/11/2021 de 7h00 à 18h00**.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 28/09//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 30/09/2021



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 86 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 309

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° **délivré par le CG13**

VU, la requête en date du **28/09/2021**, par laquelle l'entreprise **SOBECA, ZI les Milles 745 Av Georges Claude 13852 Aix En Pce Cedex 03** représenté par **M YOUSFI Abdelmalek** souhaite **procéder à un terrassement pour un raccordement électrique.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **SOBECA** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de terrassement de raccordement électrique sur la commune de Velaux au : **RD55 G / Av Jean Pallet 13880 Velaux**. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du **18/10/2021** au **18/11/2021** de **7h00** à **18h00**.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 28/09//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,



Affiché en Mairie le : 30/09/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0923/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 310

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **28/09/2021**, par laquelle **Madame ACUNA domiciliée n° 13 rue Victor Hugo à Velaux** nous demande d'interdire 2 places de stationnement en face de son logement pour effectuer un emménagement ;

Considérant l'étroitesse et le sens unique de circulation de la rue Victor Hugo ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur 2 places de parking en face du N° 13 rue Victor Hugo **du lundi 04/10/2021 à partir de 20 h 00 au mardi 05/10/2021 à 13 h 00.**

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner 2 véhicules sur les emplacements qui lui sont réservés **le mardi 05/10/2021 entre 08 h 00 et 13 h 00.**

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

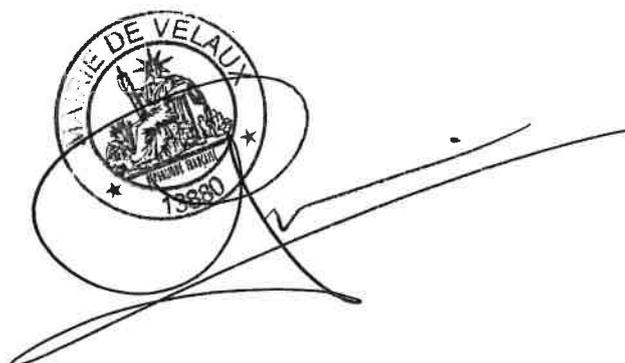
ARTICLE 12 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 29/09/2021

Affiché en Mairie le : 04/10/2021

Le Maire
Y. GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0924/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 311

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 29/09/2021, par laquelle Madame FRANCINI Audrey domiciliée n° 2 rue du Château d'If à Velaux nous demande d'interdire deux places de stationnement aux abords du N° 8 route de Rognac pour effectuer un emménagement ;

Considérant l'étroitesse de la route de Rognac ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette route ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur deux places de parking route de Rognac aux abords du N° 8 **vendredi 29/10/2021 à partir de 20 h 00 au samedi 30/10/2021 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule **samedi 30/10/2021 de 08 h 00 à 18 h 00** sur les emplacements qui lui sont réservés route de Rognac pour effectuer un emménagement route de Rognac.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 7 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

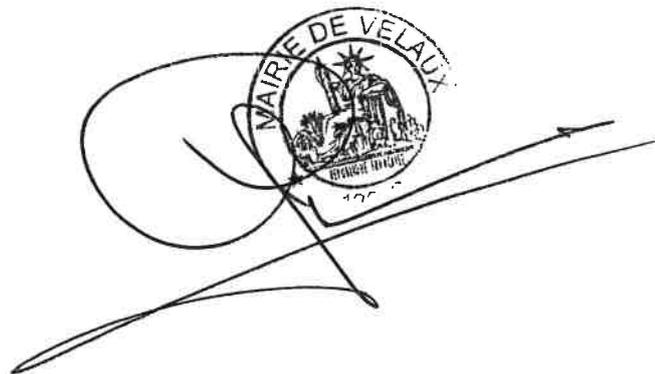
ARTICLE 12 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 29/09/2021

Affiché en Mairie le : 04/10/2021

Le Maire
Y. GUERIN



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 87 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 312

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 280 du 13/09/2021

VU, la requête en date du 28/09/2021, par laquelle l'entreprise **BRONZO TP, ZI la Palun, 16 Allée de la Palun 13700 MARIGNANE** représenté par **M BERNARDIN Thierry** souhaite procéder à un raccordement d'AEP.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **BRONZO TP** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de terrassement de raccordement électrique sur la commune de Velaux à l'angle des Avenues Baptistin Angles et Sarah Bernhardt 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 11/10/2021 au 05/11/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière _359_irie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 29/09//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,



Affiché en Mairie le : 01/10/2021

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 88 / 21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 313

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie N° 294 du 20/09/2021

VU, la requête en date du 28/09/2021, par laquelle l'entreprise CIRCET, 1802 Av Paul Julien 13100 LE THOLONET représenté par M FERCHICHI Raouf souhaite procéder à un raccordement FT.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise CIRCET est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de terrassement de raccordement électrique sur la commune de Velaux au : 93 Impasse René Cassin 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 11/10/2021 au 11/11/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/09//2021

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 04/10/2021

